



Strasbourg, le 21 novembre 2007

ECRML (2007) 7

**CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES**

**APPLICATION DE LA CHARTRE EN FINLANDE**

**3e cycle de suivi**

**A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**

**B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Finlande**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat Partie concerné.

## Table des matières

<b>A.</b>	<b>Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Finlande.....</b>	<b>4</b>
	Chapitre 1 - Informations générales.....	4
	1.1 Ratification de la charte par la Finlande.....	4
	1.2. Les travaux du comité d'experts.....	4
	1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Finlande : mise à jour.....	5
	1.4. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation du rapport.....	7
	Chapitre 2 - Evaluation au regard des Parties II et III de la charte.....	8
	2.1. Evaluation au regard de la Partie II de la charte.....	8
	2.2. Evaluation au regard de la Partie III de la charte.....	18
	2.2.1 <i>Suédois</i> .....	18
	2.2.2 <i>Sâme</i> .....	28
	Chapitre 3 – Conclusions.....	42
	3.1 – Conclusion sur la manière dont les autorités finlandaises ont mis en œuvre les recommandations du Comité des Ministres.....	42
	3.2 Conclusions du comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi.....	43
	Annexe 1 : Instrument d'acceptation.....	46
	Annexe 2 : Observations du gouvernement finlandais concernant le rapport établi par le Comité d'experts.....	48
<b>B.</b>	<b>Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Finlande .....</b>	<b>50</b>

## **A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Finlande**

adopté par le Comité d'experts le 30 mars 2007  
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe  
conformément à l'article 16 de la Charte

### **Chapitre 1 - Informations générales**

#### **1.1 Ratification de la charte par la Finlande**

1. La République de Finlande a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la charte ») le 5 novembre 1992 et a déposé son instrument de ratification le 9 novembre 1994. La charte est entrée en vigueur en Finlande le 1<sup>er</sup> mars 1998 par décret du 27 février 1998 (Série des traités, n° 23/1998).
2. Aux termes de l'article 15, paragraphe 1 de la charte, les Etats parties sont tenus de soumettre un rapport tous les trois ans sous une forme imposée par le Comité des Ministres<sup>1</sup>. Les autorités finlandaises ont présenté leur troisième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 14 février 2006.
3. Dans son rapport d'évaluation précédent sur la Finlande (ECRML (2004) 7), le comité d'experts de la charte (ci-après dénommé « le comité d'experts ») a indiqué les domaines particuliers dans lesquels les politiques et les pratiques pouvaient être améliorées. Le Comité des Ministres a pris acte du rapport présenté par le comité d'experts et adopté des recommandations (RecChL (2004) 6), qui ont été adressées aux autorités finlandaises.

#### **1.2. Les travaux du comité d'experts**

4. Dans le présent rapport, le comité d'experts présente une vue générale de la situation des langues régionales ou minoritaires en Finlande. Toutefois, il s'intéresse prioritairement aux dispositions et aux domaines pour lesquels des problèmes particuliers ont été signalés dans les premier et deuxième rapports d'évaluation, ainsi qu'aux nouvelles questions qui ont émergé au cours de ce troisième cycle de suivi. En outre, le comité d'experts s'efforce d'évaluer, à la lumière de ses observations et des recommandations du Comité des Ministres, les mesures prises par les autorités afin d'améliorer la situation des langues régionales ou minoritaires<sup>2</sup>.
5. Après l'examen préliminaire du troisième rapport périodique de la Finlande, un questionnaire a été établi et adressé aux autorités finlandaises. Le comité d'experts a organisé une visite sur place, qui s'est tenue à Helsinki et Inari du 13 au 17 novembre 2006. A cette occasion, il a rencontré des représentants des populations de langue suédoise, sâme, russe, romanie, tatare, carélienne et allemande<sup>3</sup>. Il a également rencontré des représentants des institutions publiques et des organismes d'Etat responsables de la mise en œuvre de la charte.
6. Conformément à l'article 16 paragraphe 2 de la charte, le comité d'experts a reçu de la part du Conseil consultatif pour les questions relatives aux Roms, de l'Assemblée suédoise de Finlande, du Parlement sâme, de la Radio sâme (YLE), de la Société pour la langue carélienne et de l'Association finlandaise des organisations russophones (FARO), des observations écrites sur la situation des langues régionales ou minoritaires concernées.
7. Le présent rapport d'évaluation s'appuie sur les informations que le comité d'experts a pu obtenir par le biais des sources indiquées ci-dessus et sur la situation politique et juridique observable au moment de la visite sur le terrain du comité d'experts, eu égard notamment à la mise en œuvre de la nouvelle législation relative aux langues (voir le 2<sup>e</sup> rapport d'évaluation sur la Finlande, ECRML (2004) 7 paragraphe 7).
8. Le comité d'experts a adopté le présent rapport le 30 mars 2007.

<sup>1</sup> MIN-LANG (2002) 1 Conformément aux lignes directrices des rapports triennaux adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

<sup>2</sup> Les encadrés qui figuraient dans les premier et deuxième rapports d'évaluation correspondent, dans le présent rapport, aux phrases soulignées.

<sup>3</sup> Le comité d'experts n'a pas rencontré les représentants des locuteurs de yiddish.

### 1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Finlande : mise à jour

9. Les langues visées par la Partie III de la charte pour la Finlande sont le suédois (langue nationale la moins employée) et le sâme, qui comprend le sâme d'Inari, le sâme skolt et le sâme du Nord. Le suédois est parlé par 5,5 % de la population finlandaise (soit 289 751 personnes, cf. 3<sup>e</sup> rapport périodique p. 8). La plupart des locuteurs de suédois en Finlande vivent dans les régions côtières d'Uusimaa, Turunmaa et Ostrobothnia ainsi que sur l'île d'Ålaème, dans des communes bilingues ou unilingues suédophones. Environ 13 250 personnes appartenant à la population suédophone vivent ailleurs en Finlande, dans des communes unilingues de langue finlandaise<sup>4</sup>.

10. Le sâme est parlé dans le territoire sâme, mais aussi dans d'autres régions de Finlande. Selon les statistiques officielles, la Finlande comptait en 2004 1732 habitants de langue maternelle sâme<sup>5</sup>. Les chiffres fournis par le Parlement sâme font état de 1378 personnes parlant le sâme du Nord, 337 personnes parlant le sâme skolt et 258 personnes parlant le sâme d'Inari. Par rapport à l'évaluation précédente du comité, ces chiffres sont restés relativement stables malgré une légère diminution (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 8).

11. Le Parlement sâme a informé le comité d'experts qu'aucune étude approfondie sur le nombre réel de locuteurs de sâme n'a été menée en Finlande, et qu'il considère la réalisation d'une telle étude comme urgente pour élaborer des mesures adéquates visant à protéger et à promouvoir la langue sâme.

12. Les langues visées par la Partie II de la charte en Finlande sont la langue Kaló parlée par les Roms (ci-après dénommée « le romani »), le russe, le tatar, le yiddish et le carélien.

13. Le nombre de Roms vivant en Finlande est estimé à 10 000, mais on ne dispose pas de chiffres récents et fiables sur le nombre de locuteurs de romani. Les Roms vivent dispersés dans l'ensemble du pays, la plupart d'entre eux dans les villes du Sud et de l'Ouest. Les locuteurs de romani sont en majorité des personnes âgées. La plupart des Roms jeunes et d'âge moyen parlent finnois dans leur vie quotidienne, mais comprennent le romani à l'oral (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 9).

14. La population russophone de Finlande s'élève à 37 253 personnes (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 9). Ce chiffre comprend les « vieux Russes », les « nouveaux Russes » qui sont des immigrés, et les Ingriens de retour en Finlande<sup>6</sup>. La situation des deux premiers groupes a été décrite dans le premier rapport d'évaluation du comité d'experts (ECRML (2001)3, paragraphe 14), celle de la population ingrienne d'origine finlandaise dans le deuxième rapport (ECRML (2004) 7, paragraphe 15). La population russophone n'est pas un groupe homogène ; du fait de leurs origines diverses, ses membres connaissent des situations variées au sein de la société finlandaise<sup>7</sup>.

15. La situation de la langue tatar n'a pas changé depuis le cycle de suivi précédent. Le nombre de locuteurs, qui est d'environ 800, est resté stable. En raison de la situation favorable de la langue tatar et du désir de ses locuteurs de ne bénéficier d'aucune aide du gouvernement, le comité d'experts n'a pas jugé nécessaire d'étudier cette langue dans son rapport, mais se réserve le droit de le faire ultérieurement<sup>8</sup>.

16. En ce qui concerne le yiddish, le gouvernement finlandais a publié de nouveaux chiffres pour l'année 2006 dans son premier rapport au Parlement sur l'application de la législation relative aux langues. Aujourd'hui, le yiddish est parlé par environ 200 personnes. Au sein de cette population, qui semble être en diminution, les personnes âgées parlent la langue couramment mais les jeunes en ont une connaissance limitée.

17. Selon les autorités finlandaises, le carélien est une langue minoritaire parlée traditionnellement en Finlande sans toutefois posséder le statut officiel de langue minoritaire. Le carélien est principalement parlé dans les communes de Valtimo, Kuhmo et Suomussalmi, qui se trouvent dans les provinces de Finlande orientale et d'Oulu. Le nombre de locuteurs est estimé à 5 000 (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 10).

<sup>4</sup> Langues prises en compte dans le système d'information démographique, Rapport du gouvernement sur l'application de la législation relative aux langues 2006, Libris Oy, Helsinki, 2006, p. 9 et 10, ci-après dénommé « Rapport du gouvernement ».

<sup>5</sup> Rapport du gouvernement, 2006, p. 20.

<sup>6</sup> Voir également le Rapport du gouvernement, 2006, p. 9.

<sup>7</sup> Rapport du gouvernement, 2006, p. 27.

<sup>8</sup> Pour de plus amples informations sur l'origine et la situation de cette langue aujourd'hui en Finlande, voir le Rapport du gouvernement, 2006, p. 30-31. Selon ce rapport, l'un des plus grands problèmes du tatar est la transmission de la langue aux générations futures, particulièrement dans les familles où l'un des parents n'est pas de langue maternelle tatar.

### *Cadre juridique général*

18. Le troisième rapport périodique de la Finlande donne un vaste aperçu de l'adoption de nouvelles lois ayant des incidences sur la situation des langues régionales ou minoritaires en Finlande (voir notamment les p. 13-16). Les changements apportés par le nouveau cadre juridique seront examinés, le cas échéant, dans les différentes parties du rapport.

19. Les autorités mentionnent notamment l'adoption de la nouvelle loi sur les langues (423/2003) et de la loi sur la connaissance des langues requise pour le personnel des organes publics (424/2003), qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. On trouvera une présentation de la loi sur les langues, notamment de son historique et de son champ d'application, dans le 2<sup>e</sup> rapport d'évaluation du comité d'experts (ECRML (2004)7, paragraphes 18-21).

20. Le gouvernement a adopté un décret d'application de la loi sur les langues (433/2004) qui prévoit la mise en place, au ministère de la Justice, d'un conseil consultatif sur les questions linguistiques. Ce comité assiste le ministère de la Justice depuis 2004, notamment dans le suivi de la mise en œuvre de la loi sur les langues et des textes législatifs connexes, dans la rédaction du rapport du gouvernement au Parlement sur l'application de la législation relative aux langues, et dans la préparation de recommandations sur la politique d'information et de formation des pouvoirs publics concernant la législation relative aux langues (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 14).

21. Le comité d'experts a reçu le premier rapport du gouvernement sur l'application de la législation relative aux langues en 2006, qui donne un aperçu actualisé et des chiffres précis sur la situation des langues régionales ou minoritaires en Finlande. Le comité d'experts considère que ce rapport offre un bon exemple de suivi de la mise en œuvre de la législation relative aux langues, encore que d'autres outils de suivi soient également nécessaires<sup>9</sup>.

22. La loi sur la connaissance des langues exigée des personnels des organismes publics (424/2003) comporte des dispositions sur les compétences linguistiques exigées des fonctionnaires des administrations nationales et territoriales ainsi que des institutions indépendantes de droit public, des services parlementaires et du Cabinet du Président de la République.

23. La loi sur la langue sâme (1086/2003), également entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, vise à garantir aux Sâmes le droit constitutionnel de préserver et de développer leur langue et leur culture. On trouvera une description de cette loi dans le 2<sup>e</sup> rapport d'évaluation (ECRML (2004)7, paragraphe 22).

24. Depuis le dernier cycle de suivi, les autorités finlandaises ont mis en œuvre deux directives du Conseil<sup>10</sup> en adoptant la loi sur la non-discrimination (21/2004), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2004. Les pouvoirs publics sont notamment tenus d'élaborer des programmes en faveur de l'égalité qui tiennent compte des minorités nationales finlandaises, les Sâmes et les Roms. La discrimination fondée sur la langue est interdite dans les domaines de l'emploi, de la formation et des activités syndicales (article 6 de la loi). A cet égard, le comité d'experts a appris que le ministère du Travail a adressé aux administrations nationales et municipales, en septembre 2004, des recommandations générales sur le contenu des plans pour l'égalité en finnois, en suédois et en langue sâme, et que leur mise en œuvre se heurte à des difficultés pratiques.

---

<sup>9</sup> Voir le Rapport du gouvernement, 2006, p. 75.

<sup>10</sup> Directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et Directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

## **1.4. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation du rapport**

### **Identification de nouvelles langues régionales ou minoritaires**

25. Lors de sa visite sur le terrain, le comité d'experts a rencontré les représentants de la population de langue allemande. Globalement, les locuteurs germanophones apprécient le soutien apporté par les autorités finlandaises, notamment par le biais du Conseil national de l'éducation (écoles, bibliothèque, etc.). Toutefois, la situation de la langue allemande n'a pas été suffisamment clarifiée en ce qui concerne la continuité de sa présence traditionnelle en Finlande.

26. Les autorités finlandaises ont officiellement admis que le carélien est une langue traditionnellement parlée en Finlande, et ont accordé des fonds à l'Université de Joensuu en 2004 pour mener des recherches sur cette langue (cf. paragraphe 39 ci-après)<sup>11</sup>. Toutefois, aucune mesure telle qu'un cadre juridique spécifique n'a été adoptée jusqu'à présent pour protéger et promouvoir cette langue.

### **Mise en œuvre des directives CE sur les marchés publics**

27. Le comité d'experts a appris lors de sa visite sur le terrain qu'en application de la législation de l'UE, les autorités finlandaises ont demandé aux administrations municipales de procéder à des procédures de marché public pour les services de garderie et les soins aux personnes âgées. En conséquence, certains services précédemment assurés en plusieurs langues régionales ou minoritaires, telles que le suédois ou le russe, ont été interrompus. Ces conséquences négatives semblent être le résultat d'une connaissance insuffisante de la procédure de marché public de la part des administrations municipales. Aussi le comité d'experts encourage-t-il les autorités à prendre toutes les mesures adéquates pour faire en sorte que les communes soient dûment informées de leurs obligations à l'égard du respect des droits linguistiques lors du choix d'un fournisseur.

### **Aspects territoriaux**

28. En outre, le Parlement sâme et l'Assemblée suédoise ont informé le comité d'experts que les autorités finlandaises préparent une loi sur la réforme des communes et de l'administration. Le comité d'experts, dont l'attention a été attirée sur les graves conséquences que cela pourrait avoir, notamment, sur la prestation de services dans les langues nationales, encourage les autorités à poursuivre leur dialogue avec les représentants des locuteurs de ces langues pour veiller à préserver leurs droits linguistiques tels qu'ils sont reconnus par la Constitution (voir également les paragraphes 33-37 ci-après).

### **L'emploi de la langue sâme en dehors du territoire sâme**

29. Environ 46,5 % des Sâmes vivent en dehors du territoire sâme, y compris 70 % des enfants âgés de moins de 10 ans (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 8). Le Parlement sâme indique que ces chiffres sont en passe d'augmenter sous l'influence de différents facteurs. Selon les prévisions, jusqu'à 60 % des Sâmes vivront prochainement en dehors du territoire sâme. Pour répondre à leurs besoins linguistiques, de nouvelles stratégies d'application de la charte seront donc nécessaires. Le Parlement sâme a souligné la nécessité, dans une perspective de planification linguistique, de collecter des données fiables sur le nombre, la répartition et le niveau de compétence linguistique des locuteurs.

---

<sup>11</sup> Rapport du gouvernement, 2006, p.10.

## Chapitre 2 - Evaluation au regard des Parties II et III de la charte

### 2.1. Evaluation au regard de la Partie II de la charte

30. La Partie II de la charte (article 7) fixe un certain nombre d'objectifs et de principes généraux qu'un Etat partie est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires de son territoire. Pour la Finlande, cette évaluation inclut le sâme et le suédois ainsi que le russe, le romani, le yiddish, le tatar et le carélien. Le sâme et le suédois étant également couverts par la Partie III de la charte, la plupart des observations concernant ces langues seront présentées au chapitre 2.2.

#### Article 7 - Objectifs et principes

***« En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :***

***« a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ; »***

31. Le comité d'experts se réfère à son rapport précédent et considère que les autorités finlandaises reconnaissent les langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle en Finlande (ECRML (2004)7, paragraphe 27). La nouvelle Constitution finlandaise énonce à l'article 17 que les langues nationales sont le finlandais et le suédois. Aux termes du paragraphe 3 de cet article, les Sâmes, en tant que population indigène, ainsi que les Roms et d'autres groupes, ont le droit de préserver et développer leur langue et leur culture propres (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 24). Pour le comité d'experts, les termes « autres groupes » désignent les populations de langue tatare, russe, yiddish et carélienne.

#### *Carélien*

32. En dépit de la reconnaissance officielle du carélien comme langue minoritaire en Finlande, les autorités n'ont jusqu'à présent accordé aucun statut spécifique à cette langue. La Société pour la langue carélienne s'est adressée à plusieurs organismes et ministères à ce sujet mais n'a reçu aucune réponse officielle. Le comité d'experts encourage les autorités à établir, par l'adoption de mesures juridiques, les fondements de la protection de cette langue (voir par exemple le premier rapport d'évaluation sur la Suède, ECRML (2003) 1, paragraphe 33).

***« b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ; »***

33. Dans son rapport précédent, le comité d'experts a soulevé la question de la mise en œuvre de l'article 122 de la Constitution et de la redéfinition des limites administratives (ECRML (2004)7, paragraphes 31 et 32). Selon l'Assemblée suédoise, les autorités finlandaises ont pris en considération certaines demandes lors de la préparation des réformes des structures administratives, notamment dans le cas du bureau de l'état civil d'Åboland qui continuera à fonctionner en tant qu'administration locale indépendante. Néanmoins, des exemples négatifs ont également été signalés à l'attention du comité d'experts, tels que la réforme prévue du ministère public, en cours d'examen par le ministère de la Justice, qui impliquerait éventuellement la fusion des cinq parquets dont la langue majoritaire est le suédois dans de plus grandes entités.

34. Dans le troisième rapport périodique, les autorités finlandaises décrivent la réforme des structures municipales et des services, et notamment la réorganisation des administrations et des services au niveau local (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 24). Cette réforme pourrait entraîner la fusion de certaines communes et modifier les limites administratives dans les régions habitées par des populations parlant une langue minoritaire, c'est-à-dire dans les régions où l'on parle le suédois ou le sâme. Cette réforme de l'administration municipale doit être suivie, comme l'a confirmé le ministère de la Justice lors de la visite sur le terrain, par une réforme du système judiciaire, du système pénal et enfin de la police.

35. Le comité d'experts s'inquiète des éventuelles conséquences négatives de la réforme dans les communes et les secteurs administratifs dont la langue majoritaire est actuellement le suédois ou le sâme,



ou dont les locuteurs de ces langues représentent une partie importante de la population. Ainsi, la fusion de plusieurs communes en un groupement de plus grande taille, comme cela pourrait se produire à Utsjoki, unique commune finlandaise majoritairement de langue sâme, risque de porter la proportion de locuteurs de langues minoritaires à un niveau inférieur au taux nécessaire pour la mise en œuvre intégrale de leurs droits linguistiques (voir également le deuxième rapport d'évaluation sur la Finlande, ECRML (2004)7, paragraphes 31 et 32).

36. L'Assemblée suédoise a informé le comité d'experts que, selon le Comité constitutionnel, la restructuration pourrait avoir des conséquences désastreuses pour les communes et les secteurs administratifs dont la langue majoritaire est actuellement le suédois. Ce comité a déclaré que la restructuration ne doit en aucun cas entraîner de changement dans le régime linguistique des communes concernées, ni réduire les possibilités, pour les groupes linguistiques, d'utiliser leur propre langue.

37. En conséquence, le comité d'experts attend avec intérêt de recevoir de plus amples informations lors du prochain cycle de suivi. Il invite les autorités finlandaises à prendre toutes les mesures appropriées en consultation avec les locuteurs, et notamment avec l'Assemblée suédoise et le Parlement sâme.

**« c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ; »**

#### *Considérations générales*

38. Selon le comité d'experts, l'action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder, comporte entre autres les aspects suivants : la création d'un cadre juridique pour la promotion des langues régionales ou minoritaires, la création d'organismes responsables de cette promotion et l'octroi de ressources financières adéquates (cf. le deuxième rapport sur l'Allemagne, ECRML (2006) 1, paragraphe 24, le deuxième rapport sur la Suède, ECRML (2006) 4, paragraphe 28, et le troisième rapport sur la Norvège, MIN-LANG (2006) 11, paragraphe 34).

#### *Carélien*

39. Dans le troisième rapport périodique, les autorités finlandaises déclarent que le ministère de l'Éducation a accordé des fonds à l'Université de Joensuu pour mener des recherches sur la langue carélienne en vue de revitaliser cette langue et de renforcer son statut en Finlande. L'Université de Joensuu a rendu son rapport en juin 2004 et a émis un certain nombre de recommandations. Le comité d'experts encourage les autorités à examiner ces recommandations et à élaborer une stratégie et des mesures visant à promouvoir le carélien.

#### *Romani*

40. Dans son rapport précédent, le comité d'experts a encouragé les autorités à prendre des mesures visant à appliquer la décision du Comité constitutionnel et à instaurer un cadre juridique pour le romani (ECRML (2004)7, paragraphe 29).

41. Toutefois, les autorités soulignent qu'en dépit des efforts accomplis en faveur du romani, les enfants roms bénéficiant d'un enseignement du romani sont encore très peu nombreux, et que des mesures plus visibles doivent être prises afin d'améliorer la situation de cette langue. La population rom doit être mieux informée de ses droits linguistiques et de l'importance pour les enfants d'apprendre le romani. Les autorités considèrent qu'à cet effet, il est nécessaire d'élaborer un programme d'action qui centralise toutes les activités menées en faveur du développement du romani (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 26).

42. Le Conseil consultatif pour les questions relatives aux Roms considère que le romani est une langue menacée d'extinction et regrette que les textes législatifs spécifiques adoptés à ce jour n'aient pas conduit à l'adoption d'un programme de planification linguistique. Il propose d'élaborer un tel programme sur une base méthodique et a demandé à la Commission constitutionnelle du Parlement de contraindre le Conseil d'État à appliquer activement et systématiquement les dispositions en vigueur concernant le romani ainsi qu'à mettre en route le programme linguistique. Le comité d'experts serait intéressé d'apprendre, au cours du prochain cycle de suivi, quelle a été la décision du Parlement et comment la situation a évolué.

**Le comité d'experts recommande vivement aux autorités de renforcer la promotion du romani en élaborant un programme de planification linguistique en coopération avec les locuteurs.**

## Russe

43. Lors du cycle de suivi précédent, le comité d'experts a été informé de la proposition visant à établir un conseil consultatif spécial pour les russophones, rattaché au conseil consultatif pour les relations ethniques (ETNO) et chargé d'évaluer les besoins linguistiques des russophones (ECRML (2004)7, paragraphes 30 et 37). Toutefois, les autorités finlandaises ont jugé en 2003 que la création d'un tel organisme n'était pas nécessaire (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 27).

44. Les représentants des locuteurs russophones ont déclaré au comité d'experts, lors de la visite sur le terrain, avoir des difficultés à établir un dialogue avec le gouvernement au sujet du statut de la langue russe.

45. Les autorités finlandaises ont informé le comité d'experts qu'aucune loi spécifique n'a été adoptée pour la langue russe et que la composition de l'ETNO pour la période 2005-2008 n'est plus établie en fonction de considérations linguistiques mais d'aspects liés à l'immigration et à l'appartenance ethnique (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 16).

46. En outre, lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé par des locuteurs russophones du risque de fermeture de la bibliothèque publique russe de l'Institut d'études russes et est-européennes. Une telle fermeture impliquerait de disperser les livres dans différentes bibliothèques spécialisées non ouvertes au public. Le comité d'experts encourage les autorités à prêter une attention particulière aux besoins des lecteurs de russe et serait intéressé de recevoir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

**Le comité d'experts encourage les autorités à élaborer, en coopération avec les locuteurs, des mesures et des stratégies visant à promouvoir le russe.**

## Yiddish

47. Le comité d'experts se réjouit d'apprendre que l'intérêt pour la langue yiddish a augmenté ces dernières années et que les autorités ont soutenu certaines activités<sup>12</sup>.

48. Le comité d'experts accueille favorablement ces différentes initiatives et attend avec intérêt de recevoir des informations sur le projet concernant le yiddish, projet qui s'adresse principalement aux jeunes et que la communauté juive souhaite réaliser en coopération avec la Congrégation juive et l'École juive d'Helsinki. Il invite les autorités finlandaises à soutenir les activités menées et les initiatives prises dans ce domaine.

### **« d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; »**

49. Le comité d'experts souligne que les nouvelles technologies de l'information ont ouvert la voie à de nouvelles formes de communication, plus flexibles et moins coûteuses que les médias traditionnels. Pour soutenir les langues régionales ou minoritaires, il est important d'assurer leur utilisation active dans le nouveau paysage médiatique, utilisation qui peut également contribuer à renforcer leur présence dans les sphères publique et privée. Cela s'applique à toutes les langues régionales ou minoritaires nécessitant une présence médiatique (voir le troisième rapport sur la Norvège, MIN-LANG (2006) 11, paragraphes 60-61).

## Carélien

50. Selon les représentants des populations de langue carélienne, le carélien est peu utilisé dans la sphère publique. L'attention du comité d'experts a été attirée sur le fait que la Radiotélévision finlandaise (YLE) est disposée à diffuser une heure de programmes en carélien par semaine, lorsque le statut de cette langue aura été clarifié.

<sup>12</sup> Voir le Rapport du gouvernement, 2006, p. 31.

## Romani

51. Lors du cycle de suivi précédent, le comité d'experts a encouragé les autorités à prendre des mesures pour impliquer les municipalités concernées dans la promotion du romani, notamment dans le cadre du programme de développement spécial proposé par le Conseil national de l'éducation (ECRML (2004)7, paragraphe 43).

52. Les autorités finlandaises ont signalé à l'attention du comité d'experts une série de mesures destinées à améliorer la situation générale de la population rom (en matière d'emploi par exemple), sans toutefois mentionner de mesures visant spécifiquement à soutenir les efforts des communes dans la facilitation et/ou l'encouragement de l'emploi du romani. Il est nécessaire, notamment, de sensibiliser encore davantage les parents roms à l'importance de l'usage de leur langue à la maison, et de soutenir les clubs de langue qui se sont révélés être un moyen efficace d'encourager l'usage du romani<sup>13</sup>.

53. En outre, le comité d'experts a reconnu les initiatives prises par les autorités et les a encouragées à faciliter la prolongation de la durée d'émission en romani à la radiotélévision publique (ECRML (2004)7, paragraphe 42). Le comité d'experts note avec satisfaction qu'en conséquence, la durée des programmes a été portée à 15 minutes par semaine en 2005, et que ces émissions ont été intégrées dans les programmes de la station YLE Radio 1. L'actuelle transition vers un réseau numérique ouvre des possibilités d'accès aux émissions réalisées par les Roms eux-mêmes (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 27).

54. Le comité d'experts encourage les autorités à élaborer des stratégies visant à faciliter l'emploi du romani dans la sphère publique et dans la sphère privée.

## Russe

55. En ce qui concerne la radiodiffusion radio, le comité d'experts a pris note, dans son rapport d'évaluation précédent, de l'existence de plusieurs fournisseurs : la société finlandaise de radiodiffusion (qui a lancé en 2001 une émission quotidienne de cinquante minutes en russe), Radio Spoutnik et Radio Satellite Finland Oy (ECMRL (2004)7, paragraphe 45). Dans leur troisième rapport périodique, les autorités finlandaises font mention d'un programme quotidien de 45 minutes (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 28).

56. Il n'existe pas de programmes spéciaux en russe à la télévision nationale de service public. A Tampere, une émission d'information hebdomadaire de deux heures est organisée par les russophones eux-mêmes. Les chaînes de télévision qui émettent en Russie peuvent être captées à l'est de la Finlande par voie hertzienne et dans d'autres parties du pays par satellite et par câble (ECRML (2004)7, paragraphe 46).

57. Pour ce qui est de la presse écrite, les autorités finlandaises déclarent avoir soutenu plusieurs publications en russe, notamment *Spektr*, périodique publié à raison de dix numéros par an, *LiteraruS*, magazine littéraire de langue russe (trois numéros par an), et *Russkij Svet*, publié par le club russe de Tampere (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 28). En outre, *Spektr* reçoit l'aide financière de plusieurs municipalités (Turku, Helsinki et Vantaa) qui y publient des annonces officielles.

58. Il a été signalé au comité d'experts, lors de la visite sur le terrain, que l'aide accordée par les autorités finlandaises à *Spektr* est insuffisante et ne répond pas aux besoins croissants des locuteurs russes.

59. Plus généralement, le comité d'experts a entendu des commentaires négatifs de la part de locuteurs russophones alarmés par cette tendance inquiétante qui touche l'ensemble des médias de langue russe. Le comité d'experts n'est pas en mesure de juger si la réduction du temps d'antenne s'inscrit dans cette tendance, mais il encourage les autorités à clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.

## Yiddish

60. Le comité d'experts note avec satisfaction que des mesures ont été prises pour favoriser l'usage de cette langue dans la vie publique. Depuis 2004, la revue *HaKehila*, de la communauté juive d'Helsinki, publie régulièrement un article rédigé en yiddish (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 10).

---

<sup>13</sup> Voir le Rapport du gouvernement, 2006, p. 24.

**« e. le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ; »**

61. Le comité d'experts a appris lors de la visite sur le terrain que le carélien est représenté depuis juin 2006 au sein de la section finlandaise du Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR).

**« f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ; »**

#### *Aspects généraux*

62. Lors de la visite sur le terrain, la délégation du comité d'experts a appris que les garderies pratiquant les langues régionales ou minoritaires, notamment le suédois, le sâme et le russe, ont souffert de l'introduction des nouvelles règles sur les marchés publics (cf. paragraphe 27 ci-dessus). Ces règles ont eu pour conséquence directe, par exemple, que certaines municipalités (Helsinki et Vantaa notamment) ont cessé de financer des services de garderie en russe. Il a également été signalé au comité d'experts que, dès lors qu'une garderie n'est plus financée par la commune, les familles n'ont pas les moyens, tant s'en faut, d'en assumer le coût. Le comité d'experts encourage les autorités à étudier avec attention les moyens d'informer les communes de leur obligation d'entretenir des garderies pratiquant les langues régionales ou minoritaires, conformément aux droits linguistiques des citoyens finlandais reconnus par la Constitution.

63. Le comité d'experts rappelle aux autorités que les communes ont un rôle très important à jouer dans l'organisation de l'enseignement, tant au niveau préscolaire que dans l'enseignement élémentaire. Toutefois, cela ne dispense pas les autorités centrales de leurs responsabilités dans la mise en œuvre de la charte (deuxième rapport d'évaluation sur la Suède, ECRML (2006) 4, paragraphes 22-23).

**Le comité d'experts encourage les autorités à suivre de près l'application du système de marchés publics pour veiller à ce que les communes offrent un enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires.**

64. En ce qui concerne les langues visées par la Partie II, le comité d'experts a constaté, à tous les niveaux du système éducatif, des besoins en enseignants compétents et en matériel pédagogique adéquat. En conséquence, le comité d'experts encourage les autorités à envisager la possibilité de développer la formation des enseignants et d'élaborer du matériel pédagogique dans le cadre d'une politique coordonnée pour l'enseignement.

#### *Carélien*

65. Le comité d'experts a appris qu'il n'existe actuellement aucun enseignement du carélien, à aucun niveau. Le comité d'experts encourage les autorités à développer une stratégie en coopération avec les locuteurs pour promouvoir l'enseignement du carélien.

#### *Romani*

66. Dans ses rapports précédents, le comité d'experts a mentionné certaines insuffisances dans le respect de cet engagement. C'est pourquoi il encourage les autorités à faciliter et renforcer encore davantage l'enseignement du romani à tous les niveaux en assurant un financement suffisant ainsi que le recrutement et la formation d'enseignants (ECRML (2004)7, paragraphes 49 et suiv.)

67. Dans le troisième rapport périodique, les autorités reconnaissent qu'en dépit du cadre juridique pour l'enseignement de la langue et de la culture romanes, la fourniture de cet enseignement s'est heurtée à des difficultés. En 2002, les données collectées indiquent que 234 élèves roms, dans neuf communes, ont suivi des cours de romani comme langue maternelle (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 29). En 2004, 142 élèves ont suivi de tels cours dans le cadre de l'enseignement élémentaire et du secondaire de deuxième cycle<sup>14</sup>. Enfin, moins de 10 % des enfants ont la possibilité d'étudier le romani et il n'est pas possible de passer l'examen de fin d'études secondaires dans cette langue.

<sup>14</sup> Voir le Rapport du gouvernement, 2006, p. 69.

68. Un obstacle important à l'enseignement du/en romani tient au fait que les parents ne sont pas informés du droit de leurs enfants de recevoir un tel enseignement, ce qui réduit la demande à cet égard. Certaines écoles ignorent jusqu'à l'existence du romani. S'agissant de la sensibilisation des parents roms, le comité d'experts note avec satisfaction qu'en décembre 2005, le ministère des Affaires sociales et de la Santé a publié un guide sur la lecture avec les enfants (« Lue lapsen kanssa »), qui s'adresse aux parents roms et met également l'accent sur le développement linguistique. En outre, il est nécessaire de sensibiliser les écoles à leur obligation d'offrir un enseignement en/de romani.

69. Les autorités de l'éducation reconnaissent sans équivoque que la situation négative est due principalement à une pénurie sérieuse et durable d'enseignants roms et de matériels pédagogiques qui rend difficile la mise en œuvre du nouveau programme d'études du romani adopté par le Conseil national de l'éducation (ECRML (2004)7, paragraphes 53-55, et 3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 29). Il n'existe de fait aucun moyen de se qualifier en tant qu'enseignant de romani. A cet égard, le comité d'experts renvoie à sa déclaration générale au paragraphe 64 ci-dessus.

70. Le gouvernement est conscient de la difficulté pour les Roms de briser ce cercle vicieux. Dans son rapport au Parlement, le gouvernement propose d'explorer de manière conséquente les moyens d'assurer la présence d'enseignants de romani qualifiés, d'élaborer du matériel pédagogique de qualité, de renforcer la formation des enseignants et d'accroître la sensibilisation des parents. Lors de la visite sur le terrain, le Conseil consultatif pour les questions relatives aux Roms a marqué son accord avec ce diagnostic et confirmé qu'il est nécessaire et urgent de prendre des mesures adéquates. Le comité d'experts espère que le prochain cycle de suivi fera apparaître des évolutions positives à ce sujet.

***Le comité d'experts invite instamment les autorités finlandaises à concevoir des solutions innovantes en coopération avec les locuteurs pour mettre fin au manque d'enseignants de romani et à assurer la disponibilité de matériel pédagogique adéquat en quantité suffisante.***

#### *Russe*

71. Dans son rapport d'évaluation précédent, le comité d'experts a encouragé les autorités à faire participer les municipalités concernées à la promotion de l'enseignement du russe et en russe et à améliorer la disponibilité d'un enseignement préscolaire et l'accès à l'enseignement primaire et secondaire en russe dès lors que la demande est suffisante (ECRML (2004)7, paragraphes 57 et suiv.).

72. Selon les informations reçues, le nombre d'enfants apprenant le russe comme langue maternelle a diminué, passant de 3300 élèves en 2003 à 3000 élèves en 2004 ; moins de 300 élèves ont passé un examen en russe<sup>15</sup> (3<sup>e</sup> rapport périodique, paragraphe 30). Le comité d'experts encourage les autorités finlandaises à trouver des moyens de contrer cette tendance et de renforcer l'enseignement du russe dans les années à venir.

73. Le comité d'experts renvoie au paragraphe 64 ci-dessus et encourage les autorités à étoffer l'offre de formation des enseignants et de formation continue.

#### *Yiddish*

74. Le comité d'experts note avec satisfaction que l'intérêt croissant témoigné lors du cycle de suivi précédent se maintient (ECRML (2004)7, paragraphe 62). Depuis 2004, le Conseil national de l'éducation apporte un soutien financier aux activités de club (*Idishe vort*) organisées par la communauté juive d'Helsinki. Ce club, composé de 20 participants, comporte un groupe d'enseignement du yiddish qui propose des cours de langue de niveau élémentaire pour les adultes et organise des séances de discussion ainsi que des cours de littérature en yiddish<sup>16</sup>. En outre, le yiddish est utilisé dans les activités de l'école juive d'Helsinki, par exemple dans des chansons (3<sup>e</sup> rapport périodique, p.10). Enfin, dans son rapport au Parlement, le gouvernement finlandais rapporte que l'Université d'Helsinki enseigne le yiddish depuis 2000. Le comité d'experts accueille favorablement ces initiatives et encourage les autorités à maintenir leur soutien visant à faciliter l'enseignement du yiddish.

<sup>15</sup> La langue de l'examen de fin d'études secondaire est soit le finnois, soit le suédois.

<sup>16</sup> Voir le Rapport du gouvernement, 2006, p. 31.

**« g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ; »**

75. Le comité d'experts renvoie à son évaluation précédente selon laquelle les non-locuteurs de suédois et de sâme ont la possibilité d'apprendre ces langues (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 30-31).

**« h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ; »**

76. La situation des langues suédoise et sâme sera examinée au chapitre 2.2 du présent rapport.

#### *Carélien*

77. Actuellement, le carélien n'est pas enseigné et n'est pas sujet de recherche sur une base régulière dans les universités finlandaises. L'Université de Joensuu a cependant réalisé une étude sur la situation de cette langue en Finlande (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 10). Le comité d'experts encourage les autorités à consulter les locuteurs sur la question de savoir comment organiser l'enseignement et la recherche sur le carélien.

#### *Romani*

78. Dans son rapport d'évaluation précédent, le comité d'experts a encouragé les autorités finlandaises à développer l'enseignement de niveau universitaire du romani et dans cette langue (ECRML (2004)7, paragraphe 64).

79. D'après les informations dont dispose le comité d'experts, certains cours ont eu lieu et certaines recherches ont été menées mais le romani n'est une matière officielle dans aucune université (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 31). Le comité d'experts encourage les autorités à donner suite à ces initiatives.

80. L'unité de formation rom du Conseil national de l'éducation a proposé l'introduction de quotas pour l'admission d'étudiants roms à la formation pédagogique et aux études supérieures de langues (ECRML (2004)7, paragraphe 64). Les autorités finlandaises signalent qu'aucun effort n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation et qu'aucune université n'a adopté de quotas de Roms, ni dans la formation des enseignants, ni dans l'enseignement des langues.

81. Selon le Conseil consultatif pour les questions relatives aux Roms, un programme de rétablissement du romani devrait couvrir, entre autres, le développement d'études linguistiques dans le but de soutenir l'enseignement des langues et la production de matériel pédagogique, ainsi que la possibilité pour les enseignants de romani de se qualifier comme enseignants d'autres matières en romani.

82. Le comité d'experts encourage les autorités à trouver des réponses adaptées à ces demandes, en consultation avec les locuteurs. Il encourage les autorités finlandaises à se pencher plus méthodiquement sur la question de l'enseignement de niveau universitaire.

**« i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats. »**

83. La situation du suédois et du sâme sera décrite plus en détail au chapitre 2.2.

#### *Carélien*

84. Les autorités finlandaises mentionnent un rapport rédigé en 2002 par la Commission des finances du Parlement, consacré à la nécessité de développer le carélien. Selon ce document, la recherche sur le carélien vise notamment à promouvoir la coopération avec la population parlant le carélien du côté russe de la frontière<sup>17</sup>. Le comité d'experts salue cette initiative et attend avec intérêt de recevoir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

<sup>17</sup> Rapport de la commission parlementaire des finances VaVM 37/2001 vp - HE 115/2001 vp, HE 206/2001 ; point 29.08.25, coopération culturelle internationale.



## Romani

85. La communauté de langue romanie participe aux échanges et activités transnationaux avec les Roms d'autres pays dans le cadre des organisations internationales et des ONG européennes ; elle reçoit de l'aide du gouvernement à cet effet (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 33). En outre, le Conseil consultatif finlandais pour les questions relatives aux Roms contribue à la coopération entre les pays nordiques en organisant des séminaires à l'intention des Roms des pays nordiques, si nécessaire tous les deux ans.

## Russe

86. Selon les autorités finlandaises, la population russophone a reçu de l'aide des pouvoirs publics pour participer aux manifestations culturelles à l'étranger ; c'est notamment le cas de la Société finno-russe, qui est un acteur important de la promotion des activités non gouvernementales entre la Finlande et la Russie. La Société organise des échanges culturels directement aux niveaux régional et local, soutient les études sur la langue russe menées en Finlande et fait connaître ce pays et sa culture en Russie (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 33).

## Paragraphe 2

**« Les parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considéré comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues. »**

87. Le comité d'experts renvoie à ses rapports précédents (ECRML (2001)3, paragraphe 57, et (2004)7, paragraphe 66) et aux informations communiquées par les autorités finlandaises dans le troisième rapport périodique sur la Constitution, sur l'article 6 de la loi sur la non-discrimination (adoptée, 21/2004) et sur les organismes existants tels que le Médiateur pour les minorités ou le Conseil de la discrimination (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 33 et p. 15-16 respectivement).

## Paragraphe 3

**« Les parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif. »**

88. Le comité d'experts rappelle que le degré de protection ou de promotion d'une langue minoritaire reflète, à de multiples égards, l'approche et la perception des locuteurs de la langue majoritaire : les activités de sensibilisation menées auprès de la communauté majoritaire revêtent donc une importance capitale. Les domaines de l'éducation et des médias sont donc tout particulièrement concernés (voir le premier rapport d'évaluation sur l'application de la charte par l'Espagne, ECRML (2005) 4, paragraphe 182 et le deuxième rapport d'évaluation du comité d'experts sur l'application de la charte par la Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 39).

89. Le comité d'experts constate avec satisfaction que, depuis l'adoption de la nouvelle loi sur les langues (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004), de nombreux efforts ont été accomplis pour améliorer la situation linguistique en Finlande.

90. En ce qui concerne l'enseignement, les autorités finlandaises ont informé le comité d'experts que l'objectif de l'éducation élémentaire, en Finlande, se fonde sur le principe d'égalité dans la société<sup>18</sup>. Elles ont notamment mentionné la stratégie nationale pour l'ensemble du système éducatif, qui est en cours

<sup>18</sup> Voir par exemple le décret du gouvernement n° 955/2002 sur l'enseignement secondaire de deuxième cycle visant à développer, chez les élèves, la connaissance des différentes cultures.

d'application. Conformément à cette stratégie, le programme d'enseignement commun, particulièrement au niveau du deuxième cycle du secondaire, comporte des éléments sur l'identité culturelle et sur la connaissance des différentes cultures (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 34). Toutefois, le comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun aspect couvrant le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires parlées dans le pays parmi les objectifs de l'éducation et de la formation.

91. En ce qui concerne les médias, les autorités finlandaises indiquent que les programmes de radio et de télévision fournis par la Radiotélévision finlandaise comprennent un nombre important d'émissions variées destinées aux minorités. Lors de la visite sur le terrain, il a été signalé à la délégation du comité d'experts que les attitudes à l'égard des personnes de langue suédoise sont parfois positives, parfois négatives, que la sensibilisation à l'égard du sâme ne s'améliore pas, et que des progrès restent à faire, dans les médias, en ce qui concerne l'image du romani et du russe.

92. L'Association finlandaise des organisations russophones (FARO) a informé le comité d'experts que les locuteurs de russe font l'objet d'attitudes hostiles, voire de violences physiques, par exemple dans la ville de Lahti, et que l'emploi du sobriquet « ryssä » pour désigner les personnes russophones est très répandue, dans la vie privée comme dans la vie publique.

93. Les autorités considèrent que le rapport officiel du gouvernement au Parlement sur l'application de la législation relative aux langues, de mars 2006, donne une image complète des besoins des locuteurs de romani et de russe, et qu'il a eu pour effet, pour le moins, d'attirer davantage l'attention des pouvoirs publics et des décisionnaires sur ces besoins. En outre, l'adoption de la nouvelle législation relative aux langues a élargi la couverture médiatique des langues minoritaires, contribuant ainsi, dans une certaine mesure, à sensibiliser le grand public aux langues minoritaires.

94. Toutefois, il a été signalé au comité d'experts qu'il existe encore, au sein de la population finlandaise en général, un important déficit de sensibilisation et de compréhension à l'égard des locuteurs de romani et de russe. En conséquence, le comité d'experts encourage les autorités à adopter une politique visant à sensibiliser les médias aux langues régionales ou minoritaires et à prévenir les discours intolérants ou dégradants (voir le deuxième rapport d'évaluation sur la Croatie, ECRML (2005)3, paragraphe 45).

***Le comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures supplémentaires dans le domaine de l'enseignement et dans le secteur des médias afin d'accroître la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires et de leurs locuteurs.***

#### **Paragraphe 4**

***« En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. »***

95. S'appuyant sur les informations fournies, le comité d'experts constate que des organes ont été établis aux fins de consulter les locuteurs et de conseiller les autorités au sujet des langues politiques linguistiques, et qu'un dialogue continu a été instauré. Cependant, lors de la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs ont signalé au comité d'experts que dans certains cas, les besoins et les attentes des locuteurs ne sont pas dûment pris en considération (cf. paragraphe 44 ci-dessus).

#### **Paragraphe 5**

***« Les parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question. »***

96. Le romani, le russe, le tatar et le yiddish sont considérés comme des langues à caractère non territorial en Finlande. Les autorités finlandaises considèrent en outre que le carélien fait également partie des langues non territoriales. Le comité d'experts, pour sa part, ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur la question. Dans son évaluation de la situation de ces langues vis-à-vis des



paragrapes 1 à 4 de l'article 7, le comité d'experts a tenu compte de ce que ces principes devaient être appliqués mutatis mutandis (ECRML (2001)3, paragraphe 61).

## 2.2. Evaluation au regard de la Partie III de la charte

97. Le comité d'experts a examiné de manière plus approfondie dans quelle mesure la protection actuellement accordée au suédois et au sâme était compatible avec le dispositif de protection prévu par la Partie III de la charte.

### 2.2.1 Suédois

98. Dans ce chapitre, le comité d'experts concentre sa présentation sur les secteurs problématiques de la protection et de la promotion du suédois. Il ne se penche donc pas sur la mise en œuvre des obligations considérées comme remplies lors des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles de suivi, hormis dans les cas où il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Les dispositions suivantes ne sont pas traitées :

- article 8, paragraphe 1 b i
- article 8, paragraphe 1 d i
- article 8, paragraphe 1 f i
- article 8, paragraphe 1 h
- article 9, paragraphe 1 a iii
- article 9, paragraphe 1 a iv
- article 9, paragraphe 1 b ii
- article 9, paragraphe 1 c ii
- article 9, paragraphe 1 c iii
- article 9, paragraphe 1 d
- article 9, paragraphe 2
- article 9, paragraphe 3
- article 10, paragraphe 1 b
- article 10, paragraphe 1 c
- article 10, paragraphe 2 a, b, c, d, e, f, g
- article 10, paragraphe 4 a
- article 10, paragraphe 5
- article 11, paragraphe 1 a iii, d, e i, f ii
- article 11, paragraphe 3
- article 12, paragraphe 1 a, f
- article 12, paragraphe 1 h
- article 12, paragraphe 2
- article 12, paragraphe 3
- article 13, paragraphe 1 c
- article 13, paragraphe 2 a, b, d, e
- article 14 a, b

99. Pour ces dispositions, le comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans ses premier et deuxième rapports, et se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

100. Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux engagements que la Finlande s'est engagée à respecter.

## Article 8 - Education

### Paragraphe 1

**« En matière d'enseignement, les parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :**

#### **« L'éducation préscolaire**

**« a. i. à prévoir une éducation préscolaire dispensée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »**

#### **Enseignement primaire**

101. L'éducation préscolaire en suédois est assurée par les services sociaux municipaux. Lors du premier cycle de suivi, le comité d'experts a jugé que cet engagement était rempli compte tenu du nombre et de la qualité des garderies suédoises (ECRML (2001)3, paragraphe 64).

102. Toutefois, lors de la visite sur le terrain, l'attention du comité d'experts a été attirée sur le fait que la réforme municipale prévue pourrait avoir des répercussions négatives sur l'enseignement préscolaire (voir les observations générales aux paragraphes 28 et 34-37 ci-dessus).

103. En outre, les représentants des locuteurs ont informé le comité d'experts que dans certaines communes, le service de garderie en suédois a été interrompu en raison d'une procédure de marché public inadaptée (voir les observations générales aux paragraphes 27 et 62 ci-dessus).

104. Le comité d'experts considère que l'engagement est encore rempli mais attend avec intérêt de recevoir des informations sur les nouvelles réformes et pratiques.

**« c. i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires pertinentes ; »**

105. Le comité d'experts a considéré dans ses deux rapports précédents que l'engagement était rempli ; la loi sur le deuxième cycle de l'enseignement secondaire et le décret sur l'examen de fin d'études secondaires prévoient en effet que ledit examen peut être passé en finlandais ou en suédois dans les communes unilingues et bilingues concernées (ECRML (2001)3, paragraphe 66).

106. Le comité d'experts a été informé que depuis le printemps 2004, suite à une modification de la loi sur le lycée, la langue maternelle est la seule matière obligatoire de l'examen de fin d'études secondaires, la deuxième langue nationale n'étant plus obligatoire. Il semble qu'en conséquence directe, le nombre d'élèves qui choisissent de ne pas se présenter à l'examen de la deuxième langue nationale augmente ; en 2005, environ 9 % des élèves étaient dans ce cas<sup>19</sup>.

107. Le comité d'experts estime qu'à long terme, cette évolution pourrait avoir des incidences négatives considérables sur la motivation des étudiants à apprendre la deuxième langue nationale, contribuant ainsi à affaiblir encore davantage la connaissance du suédois de la population finnophone, et la connaissance du finnois de la population suédophone. Selon les informations mises à la disposition du comité d'experts, le gouvernement s'attache, de ce fait, à promouvoir le développement des études dans la deuxième langue nationale, notamment en donnant une image positive de la Finlande en tant que société bilingue, en mettant en valeur l'intérêt de maîtriser les deux langues nationales et en prenant plusieurs autres mesures visant à renforcer le statut des langues nationales.

108. Le comité d'experts félicite les autorités pour leur engagement mais aimerait recevoir de plus amples informations, en particulier sur les suites données à cette politique, dans le prochain rapport périodique, car le processus semble avoir été très lent jusqu'à présent.

109. Le comité d'experts considère néanmoins que l'engagement est rempli.

<sup>19</sup> Voir le Rapport du gouvernement, 2006, p. 52.

**« e. i. à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

110. Dans son premier rapport, le comité d'experts a considéré que cet engagement était rempli (ECRML (2001)3, paragraphe 67). Toutefois, les autorités finlandaises signalent que la pleine mise en œuvre de l'enseignement universitaire en suédois requiert des ressources supplémentaires et soulignent notamment la nécessité d'augmenter le nombre de cours de littérature en suédois (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 38).

111. Un problème particulier a été signalé au comité d'experts, qui concerne la reconnaissance des diplômes universitaires obtenus en Suède. Les conditions requises pour la reconnaissance des diplômes de droit et de médecine, en particulier, semblent être difficiles à remplir et dissuaderaient les jeunes diplômés de revenir en Finlande (voir le deuxième rapport d'évaluation sur la Croatie, ECMRL (2005)3, paragraphe 92). Le comité d'experts souhaite recevoir un complément d'information à ce sujet.

112. Le comité d'experts considère que l'engagement est rempli mais encourage les autorités à mettre à disposition des ressources supplémentaires afin d'assurer la pleine mise en œuvre de l'enseignement universitaire en suédois.

**« g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »**

113. Le comité d'experts a considéré dans son évaluation initiale que cet engagement était rempli. Toutefois, il lui a été signalé, dans le deuxième rapport périodique, que les locuteurs de suédois souhaiteraient une visibilité accrue de l'histoire du suédois en Finlande dans les programmes (ECRML (2004)7, paragraphe 73).

114. Dans le troisième rapport, les autorités ne forment pas d'observation sur cet engagement. Lors de la visite sur le terrain, les locuteurs ont déclaré au comité d'experts que, de leur point de vue, la situation s'est détériorée. Le cours d'histoire initial intitulé « La Finlande, partie du royaume suédois » est obligatoire pour tous les élèves du premier cycle du secondaire, mais le cours de perfectionnement dispensé en deuxième cycle, qui couvre le règne suédois de manière plus détaillée, n'est que facultatif. Le deuxième cycle du secondaire comprend un cours intitulé « Les tournants de l'histoire de la Finlande », mais seule une faible partie de ce cours est consacrée à l'héritage de l'ère suédoise. Les locuteurs craignent qu'en conséquence, les élèves n'aient pas une connaissance suffisante de l'histoire commune de la Finlande et de la Suède, ce qui risque de rendre plus difficile leur compréhension du statut de la langue suédoise en Finlande.

115. Eu égard aux informations reçues, le comité d'experts conclut que l'engagement demeure rempli mais encourage les autorités à se pencher sur les inquiétudes soulevées par les locuteurs et à en rendre compte au comité d'experts dans le prochain rapport périodique.

**« i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »**

116. Lors des cycles de suivi précédents, le comité d'experts a considéré que l'engagement était partiellement rempli et suggéré au gouvernement d'encourager la rédaction de rapports périodiques sur les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne l'établissement ou le développement de l'enseignement du suédois, et de les rendre publics (ECRML (2004)7, paragraphe 74).

117. Les autorités finlandaises rapportent que le ministère de l'Éducation a conclu avec le Conseil national de l'éducation et les préfetures de province un accord sur l'évaluation. Celle-ci est menée par les écoles et les établissements d'enseignement, à la fois sur le mode de l'autoévaluation et par des experts extérieurs. Selon les autorités, la qualité de l'enseignement est évaluée à tous les niveaux et pour tous les types d'enseignement (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 39).

118. Toutefois, des représentants des locuteurs ont signalé au comité d'experts, lors de la visite sur le terrain, que la qualité de l'enseignement suédois n'a pas fait l'objet d'une évaluation globale. Le comité d'experts n'ignore pas qu'il existe plusieurs organismes chargés de contrôler différents aspects de l'enseignement suédois. Les informations reçues indiquent cependant que le suivi ne couvre pas

suffisamment les mesures prises et les progrès réalisés à cet égard. En outre, aucun rapport périodique sur ces questions n'a été rendu public.

119. Néanmoins, étant donné que l'enseignement suédois fait l'objet d'un suivi approfondi, et compte tenu de la situation particulière du suédois en Finlande, le comité d'experts considère que l'engagement demeure partiellement rempli.

## **Article 9 - Justice**

### **Paragraphe 1**

**« Les parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :**

**Dans les procédures pénales :**

**« a.i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

**« a. ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »**

**Dans les procédures civiles :**

**« b.i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

**Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :**

**« c.i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

120. Dans les deux rapports de suivi précédents, le comité d'experts a estimé que ces engagements étaient formellement remplis, compte tenu des difficultés auxquelles se heurte la mise en œuvre des dispositions sur l'usage du suédois devant les organes judiciaires. En particulier, le comité d'experts a relevé que du personnel ayant des compétences linguistiques appropriées faisait cruellement défaut et qu'il était urgent d'améliorer lesdites compétences chez les agents concernés (ECMRL (2004)7, paragraphes 76-81).

121. Le comité d'experts rappelle qu'en vertu de la loi sur les langues, les organismes publics doivent traiter le suédois comme une langue nationale de la Finlande, ce qui implique pour ces organes l'obligation de s'adresser systématiquement aux locuteurs de suédois dans leur langue. Les autorités finlandaises n'ont fourni aucune information sur l'état actuel de la mise en œuvre de la loi sur les langues mais mentionné des modifications apportées à la législation (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 40-41). Lors de la visite sur le terrain, il a été signalé au comité d'experts que, du fait que les procédures en suédois durent beaucoup plus longtemps que celles en finlandais, les locuteurs de suédois sont dissuadés dans la pratique d'utiliser le suédois devant les tribunaux. Les autorités admettent que cette situation s'explique principalement par un nombre insuffisant de juges et d'autre personnel judiciaire maîtrisant le suédois<sup>20</sup>.

122. Les locuteurs de suédois ont déposé plainte auprès du médiateur en 2006 au sujet d'un procès à Vaasa. Le comité d'experts souhaite trouver un complément d'information à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

<sup>20</sup> Rapport du gouvernement, 2006, p. 57.

123. Quant aux réformes municipales prévues, les autorités sont tenues de veiller à ce que tout changement apporté aux limites des districts judiciaires n'affecte pas l'usage du suédois (ECMRL (2004)7, paragraphes 77-78, et voir les observations générales dans les paragraphes 33-34 ci-dessus).

124. Le comité d'experts conclut que ces engagements sont encore formellement remplis et invite les autorités à prendre des mesures pour veiller à ce que les droits linguistiques des locuteurs de suédois soient pleinement respectés dans les procédures judiciaires.

***Le comité d'experts invite instamment les autorités finlandaises à accroître le nombre de juges et autres agents maîtrisant le suédois afin d'améliorer l'utilisation de cette langue devant les tribunaux.***

## **Article 10 - Autorités administratives et services publics**

### **Paragraphe 1**

***« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

***« a. i. à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; »***

125. Le comité d'experts a conclu précédemment que l'engagement était formellement rempli et a demandé aux autorités de fournir de plus amples informations sur l'application de la loi sur les langues lors du prochain cycle de suivi. Des problèmes de mise en œuvre se sont produits dans la pratique, et des mesures concrètes devaient être prises pour que des employés soient disponibles afin d'utiliser la langue le cas échéant, ou pour dispenser la formation requise (ECRML (2004)7, paragraphes 82-83).

126. Les autorités ont signalé au comité d'experts que différentes activités ont été menées pour faire en sorte que le suédois soit davantage utilisé dans l'administration d'Etat, mais que la disponibilité d'agents publics maîtrisant cette langue continue de soulever des difficultés (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 45-46).

127. Le comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est que formellement rempli.

### **Paragraphe 3**

***« En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

***« a. à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service » ;***

128. Le comité d'experts a été informé lors du cycle de suivi précédent que l'Etat et les communes ont la possibilité de sous-traiter en partie les services publics à des entreprises publiques ou des sociétés privées. Selon les articles 24 et 25 de la loi sur les langues, les services doivent être fournis dans les deux langues nationales (ECRML (2004)7, paragraphe 85).

129. Il a été signalé au comité d'experts, lors de la visite sur le terrain, que les locuteurs rencontrent des difficultés, notamment pour l'obtention d'un service de garderie bilingue, et que certains services fournis en suédois ont été interrompus (cf. paragraphe 103 ci-dessus). Les autorités elles-mêmes font état de leurs difficultés à satisfaire les droits linguistiques statutaires des habitants dans le cadre de l'achat de services au secteur public. Toutefois, au vu des observations du Comité constitutionnel, le comité d'experts estime que ces difficultés résultent d'une mauvaise connaissance de la loi sur les marchés publics. Cette loi n'empêche pas les municipalités de respecter leurs obligations découlant de la loi sur les langues.

130. En conséquence, le comité d'experts conclut que cet engagement est formellement rempli mais que des mesures pratiques sont nécessaires pour garantir que les droits énoncés par la législation soient pleinement respectés dans la pratique.

#### **Paragraphe 4**

**« Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :**

**« b. le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ; »**

131. Lors du cycle de suivi précédent, le comité d'experts a demandé aux autorités finlandaises d'améliorer le niveau de compétence en suédois des fonctionnaires et agents publics (ECRML (2004)7, paragraphes 86-88).

132. Les autorités finlandaises n'ont pas fourni au comité d'experts suffisamment d'éléments pour lui permettre d'apprécier dans quelle mesure les droits garantis par la loi sur la connaissance des langues exigée des personnels des organismes publics et par la loi sur les langues sont effectivement respectés.

133. Lors de la visite sur le terrain, il a été signalé à l'attention du comité d'experts que, si les informations écrites sont généralement disponibles en suédois dans les services publics, le personnel n'a pas toujours une maîtrise suffisante du suédois et n'est de ce fait pas en mesure de fournir oralement des informations de base dans cette langue.

134. Au vu des informations disponibles, le comité d'experts considère que l'engagement est partiellement rempli dans la pratique. Il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur la mise en œuvre de la loi sur la connaissance des langues.

#### **Article 11 – Médias**

##### **Paragraphe 1**

**« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :**

**« b. i. à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

**« c. ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

135. Compte tenu des informations reçues au cours du présent cycle de suivi, le comité d'experts doit réexaminer sa conclusion précédente en ce qui concerne le respect de ces engagements, car il n'existe pas de télévision ou de radio privée en suédois. Tous les programmes de télévision et de radio sont diffusés par la Radiotélévision finlandaise (YLE).

136. Dans son instrument de ratification, toutefois, la Finlande s'est engagée à faciliter et/ou à encourager la création d'une station de radio privée et la diffusion à intervalles réguliers, sur les chaînes de télévision privées, d'émissions télévisées dans les langues régionales ou minoritaires, comme l'exigent ces engagements (cf. paragraphe 110 du rapport explicatif de la charte).

137. Compte tenu de ces considérations, le comité d'experts révisé son appréciation antérieure et considère que cet engagement n'est que partiellement rempli.



## Paragraphe 2

**« Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »**

138. Actuellement, deux chaînes de télévision émettant en Suède peuvent être reçues dans les régions côtières occidentales, et une chaîne peut être reçue en Finlande du Sud. Le comité d'experts a considéré que cet engagement était rempli (ECRML (2001)3, paragraphe 114).

139. Dans le cadre du cycle de suivi actuel, l'Assemblée suédoise a signalé au comité d'experts que le développement de la télévision numérique en Suède aura des incidences négatives sur la possibilité de recevoir au moins une chaîne suédoise en Finlande. SVT Europa ne pourra en effet plus être captée en Finlande du Sud.

140. Les autorités ont informé le comité d'experts que le ministère des Transports et de la Communication a élaboré un plan de développement pour les médias qui prévoit, en Finlande du Sud, de combiner les chaînes suédoises sur le 5<sup>e</sup> réseau numérique. En outre, les autorités soulignent que la numérisation aura des répercussions pour tous les citoyens finlandais et non seulement les locuteurs de suédois, car elle implique l'acquisition d'une carte pour voir les programmes cryptés.

141. Le comité d'experts considère que l'engagement est rempli.

## Article 12 - Activités et équipements culturels

### Paragraphe 1

**« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :**

**« b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »**

**« c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »**

142. A défaut d'informations spécifiques concernant cet engagement, le comité d'experts n'a pas été en mesure de conclure s'il était rempli lors des cycles de suivi précédents (ECRML (2001)3, paragraphe 117).

143. Les autorités finlandaises signalent que des subventions sont allouées à la traduction et à la publication d'ouvrages de fiction et de documentaires en suédois de Finlande. Le Centre finlandais d'information sur la littérature (FIL) soutient en outre la publication et la promotion de la littérature en finnois, en suédois de Finlande et en sâme à l'étranger. Le ministère de l'Education accorde chaque année des



subventions de fonctionnement aux organisations nationales d'auteurs et de traducteurs (3<sup>e</sup> Rapport périodique, p. 51).

144. La littérature en suédois de Finlande reçoit une proportion importante d'aides à la traduction. En automne 2004 par exemple, 8 aides sur 24 ont été accordées pour des ouvrages écrits en suédois. En outre, quatre des six bourses de voyage ont été accordées à des traducteurs d'œuvres en suédois de Finlande. Le FILI organise tous les deux ans un séminaire d'une semaine destiné spécifiquement aux traducteurs de telles œuvres.

145. Le comité d'experts a également appris que le sous-titrage des œuvres audiovisuelles, au cinéma et à la télévision, est régulièrement pratiqué.

146. Compte tenu des informations reçues, le comité d'experts considère que cet engagement est rempli.

**« d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »**

147. Lors des cycles précédents, le comité d'experts n'a pas été en mesure de déterminer si l'engagement était rempli (ECRML (2001)3, paragraphes 117).

148. Dans le troisième rapport périodique, les autorités décrivent le fonctionnement des Commissions artistiques et des Commissions artistiques régionales (loi sur la promotion des arts, 328/1976). Dans la mesure du possible, la représentation des différentes formes artistiques au sein des commissions est garantie, en prenant également en compte les besoins régionaux et linguistiques (article 3 de la loi, tel qu'amendé par la loi n° 712/1991, voir 3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 51).

149. En outre, le ministère de l'Éducation subventionne des organisations de jeunesse, notamment l'organisation Taikalamppu (« La lampe d'Aladin »), un réseau de centres artistiques finlandais pour les enfants et les jeunes. Ce réseau a pour but de développer les services artistiques et culturels destinés aux enfants et aux jeunes de tout le pays. L'un de ses membres est chargé du développement de services artistiques et culturels pour les enfants suédophones. Un centre culturel suédophone pour les enfants a été choisi en tant que membre distant. La Culture de la jeunesse est un cycle annuel de manifestations culturelles qui comprend aussi des manifestations régionales en suédois à l'intention des locuteurs de cette langue. Les événements nationaux ont des quotas de spectacles en suédois pour certaines formes artistiques choisies par les suédophones eux-mêmes, telles que le théâtre, par exemple (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 50).

150. Le comité d'experts considère que l'engagement est rempli.

**« e. à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »**

151. Le comité d'experts n'a pas été en mesure de déterminer si cet engagement était rempli et n'a reçu au cours du présent cycle de suivi aucune information complémentaire lui permettant de parvenir à une conclusion (ECRML (2001)3, paragraphe 117).

152. En conséquence, le comité d'experts maintient son évaluation précédente et demande aux autorités de fournir davantage d'informations sur cet engagement dans le prochain rapport périodique.

**« g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

153. Dans ses rapports précédents, le comité d'experts a estimé que cet engagement était rempli en ce qui concerne les œuvres écrites, la bibliothèque universitaire d'Helsinki recevant un exemplaire de tous les documents imprimés, y compris en suédois, publiés dans le pays (ECRML (2001)3, paragraphe 119). Le comité d'experts n'a reçu aucune information en ce qui concerne les œuvres sonores, audiovisuelles et autres.

154. Le comité d'experts maintient son évaluation précédente et demande aux autorités de fournir, dans le prochain cycle d'évaluation, des informations sur les œuvres sonores, audiovisuelles et autres en suédois.

## **Article 13 - Vie économique et sociale**

### **Paragraphe 1**

**« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :**

**« d. à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »**

155. Lors du premier cycle de suivi, le comité d'experts n'a reçu aucune information sur d'éventuelles mesures supplémentaires prises par les autorités finlandaises, et n'était pas en mesure de déterminer si cet engagement était rempli (ECRML (2001)3, paragraphe 125).

156. Dans son rapport au Parlement, le gouvernement finlandais mentionne différentes mesures visant à encourager l'emploi du suédois<sup>21</sup>. Selon ce rapport, la majorité des ministères publient leurs informations et leurs communiqués de presse également en suédois. Les informations publiées sur les sites web des communes bilingues le sont dans les deux langues nationales. Les administrations publiques ont l'obligation de publier les vacances de poste en suédois également. Il arrive toutefois que cette obligation ne soit pas respectée.

157. Sur la base des informations reçues, le comité d'experts considère que cet engagement est rempli.

### **Paragraphe 2**

**« En matière d'activités économiques et sociales, les parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible : »**

**« c. à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »**

158. Lors des cycles d'évaluation précédents, le comité d'experts a conclu que cet engagement était partiellement rempli et que la mise en œuvre n'en était pas satisfaisante (ECRML (2004)7, paragraphe 89). Cette insuffisance a également fait l'objet de la Recommandation n° 3.a. (RecChL (2001) 3) du Comité des Ministres.

159. Afin de mettre en œuvre les droits linguistiques prévus par la loi sur les langues et par la législation spécifique applicable aux services d'aide sociale et de santé, les autorités finlandaises ont élaboré un programme d'action ciblé en faveur des services d'aide sociale et de santé pour la période 2004-2007. Le programme prévoit que les municipalités organisent l'offre de ces services, dans leurs langues respectives, pour les locuteurs de finnois, de suédois et de sâme. Elles peuvent en outre demander des subventions, pour la période 2005-2007, afin de financer des projets destinés à améliorer l'offre des services d'aide sociale et de santé pour des minorités telles que les suédophones et les sâmphones (3<sup>e</sup> Rapport périodique, p. 52).

160. Lors de la visite sur le terrain, il a été signalé au comité d'experts que la mise en œuvre de la loi sur les langues n'est pas satisfaisante dans toutes les communes. Les locuteurs de suédois ont souligné les problèmes de ressources humaines considérables qui se posent du fait que les jeunes diplômés préfèrent les emplois du secteur privé à ceux du secteur public. En outre, les compétences linguistiques des candidats ne sont apparemment pas vérifiées sérieusement et les entretiens pour les emplois d'infirmière ou de médecin sont conduits en finlandais uniquement.

---

<sup>21</sup> Voir le Rapport du gouvernement, 2006, p. 38-39.

161. Selon les autorités, les services de base peuvent être disponibles en suédois mais les services de santé spécialisés tels que la psychiatrie, la désintoxication ou la psychiatrie pédiatrique, ou encore les services sociaux pour personnes âgées, connaissent de graves problèmes.

162. En ce qui concerne les centres d'appel d'urgence, le comité d'experts a noté lors du cycle d'évaluation précédent que leur mode d'organisation est à l'origine de problèmes pour les locuteurs de suédois et que par conséquent, l'engagement était partiellement rempli. Les autorités finlandaises ont reconnu l'existence de problèmes dans ce domaine (ECRML (2004)7, paragraphe 93).

163. Les autorités finlandaises ont réorganisé les centres de réponse d'urgence conformément à une décision du gouvernement relative à la répartition de ces zones (961/2003). En conséquence, les zones d'intervention d'Helsinki, d'Uusimaa oriental et central, d'Uusimaa occidental, de Finlande du Sud-est, d'Ostrobothnie et de Finlande du Sud-ouest sont bilingues tandis que les autres zones sont finnophones. L'achèvement de la réorganisation était prévu pour la fin de 2005. En outre, l'administration des centres d'intervention d'urgence a veillé tout particulièrement à l'étude du suédois dans la formation de son personnel et a mis en place un dispositif d'apprentissage en ligne (3e Rapport périodique, p. 53).

164. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont informé le comité d'experts que les autorités ont essayé d'encourager les municipalités mais que, de fait, la situation ne s'est pas améliorée puisqu'aucun des 30 employés des centres de réponse d'urgence ne parle le suédois. En outre, selon les locuteurs, le recrutement du personnel s'est fait sans tenir compte des compétences linguistiques, et les candidats ne passent pas de véritables épreuves de langues. Enfin, les locuteurs ont souligné que le cours de trois mois proposé par l'Etat, suivi sur une base volontaire, ne fonctionne pas dans la pratique.

165. L'Assemblée suédoise a signalé au comité d'experts qu'elle a publié un rapport sur les soins de santé en suédois (« Phje-vad är det? »), qui couvre la législation, des conseils pratiques, et aussi des conseils sur la formation du personnel afin de l'aider à communiquer avec le patient dans sa langue maternelle. En outre, l'Assemblée suédoise a soumis aux autorités, notamment au ministère des Affaires sociales et de la santé, des propositions visant à améliorer la situation. Le comité d'experts encourage les autorités à prendre les propositions de l'Assemblée suédoise en considération.

166. Reconnaisant les efforts accomplis par les autorités pour garantir la possibilité d'utiliser le suédois dans les services sociaux et de santé, le comité d'experts considère toutefois que l'engagement n'est que partiellement rempli et invite les autorités à prendre des mesures appropriées pour permettre l'utilisation effective du suédois dans les services sociaux et de santé.

***Le comité d'experts invite les autorités à intensifier leurs efforts et à prendre des mesures immédiates pour assurer l'utilisation effective du suédois dans les centres d'appel d'urgence.***

## 2.2.2 Sâme

167. Dans l'évaluation qui suit, et se référant aux paragraphes 97-100 ci-dessus, le comité d'experts ne commente pas les articles/dispositions suivants :

- Article 8, Paragraphe 1 e ii
- Article 8, Paragraphe 1 f ii
- Article 8, Paragraphe 1 h
- Article 8, Paragraphe e ii
- Article 8, Paragraphe 1 f ii
- Article 9, Paragraphe 1 a iii, b iii, c iii
- Article 9, Paragraphe 1 a iv
- Article 9, Paragraphe 1 d
- Article 9, Paragraphe 2 a
- Article 9, Paragraphe 3
- Article 10, Paragraphe 1 c
- Article 10, Paragraphe 2 a, b, c, e
- Article 10, Paragraphe 2 g
- Article 11, Paragraphe 1 d, f ii
- Article 11, Paragraphe 2
- Article 12, Paragraphe 1 b, c, d, f, g, h
- Article 12, Paragraphe 2
- Article 12, Paragraphe 3
- Article 13, Paragraphe 1 a
- Article 13, Paragraphe 1 c
- Article 14, b

168. Les autorités finlandaises ont informé le comité d'experts que le premier rapport sur l'application de la législation sur la langue sâme sera soumis au Parlement sâme. Lors de la soumission du rapport périodique, il était encore trop tôt pour évaluer les effets de la loi sur la mise en œuvre des droits linguistiques des Sâmes (3<sup>e</sup> Rapport périodique, p. 15).

### Article 8 - Education

169. Lors du présent cycle de suivi, l'attention du comité d'experts a été attirée sur plusieurs questions importantes relatives à l'enseignement du sâme à tous les niveaux d'enseignement.

170. Lors de la visite sur le terrain, le Parlement sâme a déclaré que l'éducation sâme n'avait fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation globale depuis plus de 10 ans. L'absence de programme d'évaluation et de ressources suffisantes pour l'enseignement sâme limite les possibilités d'élaborer un programme à long terme de planification linguistique comprenant un plan financier durable et approprié.

171. Le Parlement sâme a soumis au Conseil national de l'éducation et au ministère de l'Education et de l'Intérieur une proposition portant sur une politique générale en matière d'éducation. Toutefois, lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a appris que les récents documents sur la politique de l'éducation ne fait pas mention du sâme, qui en est absent. A l'heure actuelle, il n'existe pas d'organisme chargé à titre général d'organiser l'enseignement du sâme ; cette matière est quasiment absente de la politique d'enseignement nationale.

172. Le comité d'experts a été informé par le Parlement sâme que les subventions pour la production de matériel pédagogique sont au même niveau depuis des années, et qu'il n'existe aucune autre subvention pour promouvoir l'enseignement du sâme.

173. Dans ces circonstances, la conception et la production de matériel pédagogique en sâme ne peuvent satisfaire les besoins élémentaires de l'enseignement linguistique. C'est pourquoi il est urgent, d'une part, d'augmenter la production de matériel pédagogique en sâme, et d'autre part, de veiller à disposer d'enseignants compétents et d'améliorer la formation continue des enseignants<sup>22</sup>.

174. Un nouveau programme national d'enseignement commun pour l'enseignement primaire et secondaire a été adopté en 2004 et introduit pendant l'été 2006 (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 56). Lors de la

<sup>22</sup> Voir le Rapport du gouvernement, 2006, p. 77.

visite sur le terrain, la délégation a appris que cette mesure n'a pas été suivie de l'introduction d'un nouveau programme d'études pour l'enseignement du sâme. A l'époque du 2<sup>e</sup> cycle d'évaluation, l'élaboration d'un programme régional spécial a été envisagée par les municipalités du territoire sâme, le conseil provincial de Laponie et le Parlement sâme, qui visait à uniformiser le nombre d'heures d'enseignement et la teneur de ce dernier dans les différentes communes, instaurant ainsi une politique linguistique applicable à l'ensemble du territoire. Un tel programme aurait présenté l'avantage de prendre en considération les besoins particuliers et les traditions des Sâmes, très différents de ceux du reste de la population finlandaise (ECRML (2004) 7, paragraphe 104). Toutefois, ce programme n'a pas vu le jour.

175. Enfin, plus de la moitié des enfants sâmes vivent en dehors du territoire sâme. En conséquence, la disponibilité de l'enseignement du sâme doit instamment être étendue à d'autres secteurs en dehors du territoire sâme (cf. paragraphe 29 ci-dessus). Dans le rapport précédent, le comité d'experts a accueilli favorablement une initiative intéressante d'enseignement à distance en sâme et du sâme (ECRML (2004) 7, paragraphe 102). Il convient de poursuivre le développement de systèmes d'enseignement à distance, y compris à l'aide de contenus numériques et en ligne, et de mieux faire connaître ces systèmes aux parents sâmes.

***Le comité d'experts encourage les autorités à adopter une politique structurée et à consacrer des ressources financières suffisantes à l'enseignement du sâme, y compris l'élaboration de matériel pédagogique et l'établissement d'un programme d'études régional.***

### **Paragraphe 1**

***« En matière d'enseignement, les parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :***

***« a. i. à prévoir une éducation préscolaire dispensée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »***

176. Eu égard à la situation difficile du sâme du Nord, du sâme d'Inari et du sâme skolt, le comité d'experts a encouragé les autorités finlandaises, dans le cadre du deuxième cycle de suivi, à prendre des mesures immédiates et sérieuses pour dispenser un enseignement préscolaire, de manière permanente, dans les trois langues ; il a conclu que cet engagement était partiellement rempli (ECRML (2004)7, paragraphe 95).

177. Dans le troisième rapport périodique, les autorités finlandaises reconnaissent le rôle clé joué actuellement par les activités des nids linguistiques dans la préservation de cette langue et de sa culture. Les nids linguistiques ont eu un impact considérable sur la renaissance du sâme d'Inari. Les autorités constatent que des activités de ce type sont nécessaires dans toutes les communes du territoire sâme, mais elles font face à des difficultés dans l'organisation d'un système de financement permanent d'une part, et dans le recrutement et la formation de personnel d'autre part (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 55).

178. De 1997 à 2001, la municipalité d'Inari a reçu une subvention de l'UE pour un nid linguistique de sâme d'Inari à Ivalo et pour un autre, de sâme skolt, à Sevetijärvi. Le seul nid linguistique de sâme d'Inari restant est coordonné par une organisation privée. Jusqu'en 2002, il a fonctionné grâce aux subventions de la Fondation culturelle finlandaise ; à l'heure actuelle, il bénéficie de subventions réservées aux services sociaux et de santé de la municipalité d'Inari<sup>23</sup>.

179. L'enseignement préscolaire, y compris les services de garderie qui, en Finlande, s'occupent des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans, est dispensé en sâme dans les communes d'Utsjoki et d'Enontekiö (sâme du Nord) et dans la commune d'Inari (sâme du Nord et sâme d'Inari). Le Parlement sâme a informé le comité d'experts que le sâme skolt n'est pratiqué dans aucune garderie.

180. Le comité d'experts prend note de l'augmentation des fonds attribués à l'enseignement préscolaire. Néanmoins, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour soutenir l'enseignement préscolaire afin d'augmenter le nombre de personnel sâme qualifié et d'élaborer du matériel pédagogique approprié.

181. C'est pourquoi le comité d'experts considère que cet engagement n'est encore que partiellement rempli.

<sup>23</sup> En conséquence, les nids linguistiques de sâme d'Inari servent de garderie.

**Le comité d'experts encourage les autorités finlandaises à prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'enseignement préscolaire en sâme sur une base permanente.**

**« b.i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »**

182. Dans le premier rapport d'évaluation, le comité d'experts a considéré que cet engagement était rempli, le sâme étant enseigné à titre de langue maternelle (ECRML (2003)1, paragraphe 135).

183. Le comité d'experts se réfère à ses observations générales ci-dessus (paragraphe 173). Lors de la visite sur le terrain, il lui a été signalé que l'absence de programme d'études commun au niveau régional crée une charge de travail énorme pour les quelques enseignants disponibles, qui doivent travailler sur la base de leur propre matériel pédagogique et de programmes d'études individuels. Chaque commune détermine le nombre d'heures et de matières à enseigner, les écoles et les enseignants devant adapter leur planification en conséquence. Cette situation a pour conséquence que certaines écoles n'ont pas élaboré de programme, voire n'offrent pas d'enseignement en sâme, selon les représentants des locuteurs.

184. Sur la base des informations communiquées, le comité d'experts conclut que cet engagement n'est actuellement que partiellement rempli.

**« c. i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires pertinentes ; »**

185. Lors des deux cycles d'évaluation précédents, le comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement rempli et a encouragé les autorités à élargir l'offre d'enseignement dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle au sâme skolt. Il a estimé que des efforts sérieux étaient accomplis en vue d'améliorer l'enseignement des langues sâmes au niveau secondaire, mais a souhaité recevoir davantage d'informations sur le nombre de classes dans lesquels l'enseignement sera dispensé en sâme et en particulier en skolt, sur le territoire sâme (ECRML (2004) 7, paragraphe 106).

186. Chaque année, environ 500 enfants suivent l'enseignement en langue sâme. Dans l'éducation élémentaire, qui couvre l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire, environ 150 élèves suivent un enseignement dispensé entièrement ou majoritairement en sâme. Au niveau des lycées d'enseignement général, 30 élèves environ étudient le sâme en tant que langue maternelle (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 25).

187. L'enseignement du sâme et en sâme est assuré, et la langue et la littérature sâmes sont des matières autorisées à l'examen de fin d'études secondaires. Néanmoins, l'absence de programme d'études régional mentionné au paragraphe 173 crée également des problèmes à ce niveau d'enseignement.

188. Lors de la visite sur le terrain, il a été signalé au comité d'experts qu'au niveau secondaire de premier cycle, toutes les communes offrent un enseignement en sâme du Nord, mais pas toujours dans les autres langues sâmes. Aucun enseignant de sâme d'Inari n'a été recruté.

189. Le manque d'enseignants sâmphones qualifiés et de matériel pédagogique approprié demeurent les principaux obstacles à l'enseignement (cf. paragraphe 173 ci-dessus).

190. Eu égard à la situation actuelle, le comité d'experts considère que l'engagement est partiellement rempli et encourage les autorités à renforcer l'enseignement en sâme d'Inari et en sâme skolt.

**« d. ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »**

191. Le comité d'experts a estimé dans son deuxième rapport d'évaluation que cet engagement était partiellement rempli, l'enseignement dispensé par le Centre de formation sâme n'était pas nécessairement tenu en sâme. Il a demandé des informations sur les mesures prises, notamment pour ce qui concerne le sâme d'Inari et le sâme skolt (ECRML (2004)7, paragraphe 108).



192. Dans le troisième rapport périodique, les autorités mentionnent le Centre de formation sâme qui dispense des cours sur la langue, la culture et l'artisanat sâmes. Les langues de l'enseignement dispensé par le Centre sont le finnois et le sâme mais d'autres langues peuvent aussi être utilisées (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 56).

193. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé du faible intérêt des étudiants sâmes pour ces cours. Il souhaite donc recevoir des informations complémentaires sur l'évolution du Centre de formation sâme dans le prochain rapport périodique.

194. Compte tenu des informations dont dispose le comité d'experts, celui-ci considère que l'engagement est encore partiellement rempli.

**« g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression ;**

195. Le comité d'experts n'a pas trouvé dans le troisième rapport périodique d'informations mises à jour sur l'enseignement de l'histoire et de la culture sâmes ; il réitère donc que cet engagement est partiellement rempli. Le comité d'experts encourage les autorités finlandaises à prendre des mesures pour améliorer la représentation de l'histoire et de la culture sâmes dans le programme d'études d'histoire pour le territoire où cette langue est utilisée, et à fournir au comité d'experts des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

**« h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »**

196. Le comité d'experts a estimé dans le deuxième cycle de suivi que cet engagement était rempli, suite aux efforts accrus du gouvernement visant à développer la formation des enseignants de manière à renforcer la position du sâme dans le système d'éducation. Le comité d'experts a jugé que des motifs de préoccupation subsistaient dans ce domaine et a encouragé les autorités à poursuivre et intensifier l'action entreprise (ECRML (2004)7, paragraphes 111-112).

197. Dans le troisième rapport périodique, les autorités décrivent la formation dispensée par l'Université d'Oulu et la Préfecture de la province de Laponie. Une partie de la formation est dispensée principalement à distance, avec un suivi assuré par les enseignants en complément de leur travail habituel. Cela explique la longueur des études et le fait que cette formation ne peut répondre aux besoins des écoles en enseignants (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 57).

198. Il n'existe pas de formation initiale et continue pour enseignants en sâme d'Inari et en sâme skolt. Les autorités finlandaises confirment que la formation des enseignants en sâme d'Inari et en sâme skolt requiert des mesures complémentaires.

199. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé du souhait du Parlement sâme d'élargir l'offre de formation continue proposée aux enseignants. Certains enseignants souhaiteraient suivre une formation continue et déplorent de ne pas en avoir la possibilité. Les pays nordiques préparent actuellement un projet commun de formation continue des enseignants de sâme. Ce projet ne couvrant que le sâme du Nord, il convient de prévoir d'autres mesures en faveur du sâme skolt et du sâme d'Inari.

200. Sur la base des informations mentionnées ci-dessus, le comité d'experts révisé sa conclusion antérieure et considère que cet engagement est partiellement rempli. Il encourage les autorités à faciliter la formation des enseignants, notamment pour le sâme d'Inari et le sâme skolt.

**« i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »**

201. Le comité d'experts a considéré dans son premier rapport d'évaluation que cet engagement était partiellement rempli, et n'a pas été en mesure de déterminer si l'engagement était rempli dans son deuxième rapport d'évaluation (voir ECRML (2001)3, paragraphe 142, et ECRML (2004)7, paragraphe 117, respectivement).

202. Les autorités finlandaises signalent que la Préfecture de la province de Laponie a entre autres tâches celle de contrôler et d'évaluer la situation de la langue sâme (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 58). Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a appris que la préfecture est en effet chargée d'évaluer la situation de l'enseignement en général, mais pas de rendre compte de l'enseignement du sâme en particulier. En ce qui concerne l'enseignement du sâme, ses tâches consistent principalement à collecter des données statistiques.

203. Le comité d'experts considère donc que l'engagement n'est pas rempli et invite les autorités finlandaises à rechercher des solutions pour établir un suivi approprié en collaboration étroite avec le parlement sâme.

***Le comité d'experts encourage le gouvernement à élaborer un mécanisme approprié chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement du sâme et de rédiger des rapports périodiques qui seront rendus publics.***

## **Paragraphe 2**

***« En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »***

204. Dans son précédent rapport d'évaluation, le comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement rempli, les langues des Sâmes étant très peu enseignées en dehors de leur territoire, exception faite des universités (ECRML (2004)7, paragraphe 118).

205. Des efforts sporadiques sont accomplis pour enseigner le sâme, essentiellement au niveau primaire (Rovaniemi et Oulu). En dehors du territoire sâme, les garderies sâmophones sont rares, or la moitié des enfants sâmes ne vivent pas dans le territoire. Le comité d'experts a appris qu'en 2007, la ville d'Helsinki entend financer des garderies sur une base permanente.

206. Les autorités finlandaises reconnaissent que l'enseignement de cette langue est actuellement insuffisant et soulignent la nécessité de trouver des mesures innovantes telles que l'enseignement à distance et en réseau pour mettre fin à cette situation (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 56).

207. Le comité d'experts continue de considérer que cet engagement est partiellement rempli.

***Le comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures appropriées pour développer l'enseignement du sâme en dehors du territoire sâme.***

## **Article 9 - Justice**

208. Lors du deuxième cycle d'évaluation, le comité d'experts n'a pas été en mesure de commenter la mise en œuvre de la loi sur la langue sâme, qui confère à l'usage du sâme une base juridique plus solide, notamment devant les tribunaux.

209. Au cours du cycle d'évaluation actuel, le comité d'experts a été informé par les autorités que le ministère de la Justice a organisé un vaste programme de formation linguistique. Conscient du fait qu'il s'agit d'un processus à long terme, le comité d'experts note avec satisfaction que les autorités prennent d'importantes mesures pour accroître l'emploi du sâme devant les tribunaux<sup>24</sup>.

210. Le Parlement sâme a attiré l'attention du comité d'experts sur l'existence d'un problème particulier concernant les interprètes, lié à une connaissance insuffisante de la terminologie spécifique. Le comité d'experts a été également informé de ce que le sâme d'Inari et le sâme skolt ne peuvent être utilisés devant les tribunaux du fait de l'absence d'interprètes et de traducteurs assermentés.

<sup>24</sup> Voir le Rapport du gouvernement, 2006, p. 65.



## **Paragraphe 1**

**« Les parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :**

**Dans les procédures pénales :**

**« a. ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »**

**Dans les procédures civiles :**

**« b. ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »**

**Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :**

**« c.ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; ».**

211. Le comité d'experts se réfère à son deuxième rapport d'évaluation et en particulier à l'article 12 de la loi sur la langue sâme. Le comité d'experts avait alors considéré que ces engagements n'étaient remplis que formellement, compte tenu des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre (ECRML (2004)7, paragraphes 122 et 124).

212. Le comité d'experts considère qu'il est nécessaire d'améliorer la situation, en particulier en prenant des mesures visant à améliorer les compétences linguistiques des fonctionnaires de justice et du personnel administratif en sâme, mais aussi en assurant la formation des interprètes en terminologie juridique sâme (cf. paragraphe 210 ci-dessus).

213. Le comité d'experts considère que ces engagements ne sont encore que formellement remplis.

## **Article 10 - Autorités administratives et services publics**

214. Lors des cycles de suivi précédents, les autorités finlandaises ont été invitées à prendre des mesures visant à améliorer les compétences linguistiques des fonctionnaires de justice et du personnel administratif en sâme. La mise en œuvre de l'article 10 se heurtait alors à des problèmes pratiques considérables (ECRML (2004)7, paragraphe 126, et Recommandation RecChL (2001) 3 du Comité des Ministres).

215. Les autorités finlandaises allouent des fonds spéciaux aux communes où le sâme est parlé afin de couvrir leurs dépenses supplémentaires. Le Parlement sâme a signalé à l'attention du comité d'experts que le système actuel est à l'origine de problèmes liés au fait que les critères appliqués pour attribuer les fonds se rapportent au nombre total d'habitants et non aux dépenses réelles. Ainsi, Utsjoki est la seule commune de Finlande dont la population est majoritairement sâme, et celle où les besoins en services fournis en sâme sont les plus grands ; or cette commune reçoit le plus faible montant de subventions.

216. Le comité d'experts note avec satisfaction qu'en dépit de la difficulté à mettre en œuvre cet engagement, les autorités finlandaises ont adopté des mesures visant à améliorer les compétences linguistiques du personnel.

## **Paragraphe 1**

**« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :**

**« a.iii. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;**

217. Lors des cycles d'évaluation précédents, le comité d'experts a considéré que l'engagement était rempli car la loi sur l'utilisation de la langue sâme dans les rapports avec l'administration, qui s'applique aux administrations et autres services de l'Etat dans les secteurs administratifs, couvre le territoire sâme (ECRML (2001)3, paragraphe 156).

218. Lors de la visite sur le terrain, les locuteurs ont déclaré que l'utilisation de la langue dans les relations avec l'administration et les pouvoirs publics s'est légèrement améliorée mais varie considérablement dans la pratique. Selon le Parlement sâme, la mise en œuvre de la nouvelle loi sur la langue sâme semble se dérouler de manière arbitraire dans la pratique, principalement en raison du manque de fonctionnaires maîtrisant cette langue.

219. Au début de 2006, le Parlement sâme a publié un guide sur le contenu de la loi sur la langue sâme. Le comité d'experts encourage les autorités à diffuser ce guide, notamment parmi les services qui sont en contact avec les locuteurs sâmes.

220. Le comité d'experts considère que l'engagement est rempli mais encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour assurer la mise en œuvre effective de la loi sur la langue sâme dans le territoire sâme.

**« b. à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ; »**

221. Le comité d'experts n'a pas reçu d'exemples pratiques sur la manière dont cet engagement est respecté pour le sâme d'Inari et le sâme skolt et a considéré, dans le deuxième cycle de suivi, que cet engagement n'est que partiellement rempli (ECRML (2004)7, paragraphe 128).

222. Selon les informations disponibles, des textes et des formulaires sont disponibles en sâme du Nord mais pas en sâme d'Inari ni en sâme skolt.

223. Le comité d'experts considère que l'engagement est rempli pour le sâme du Nord, et n'est pas rempli pour le sâme d'Inari et le sâme skolt. En conséquence, il maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est que partiellement rempli.

## **Paragraphe 2**

**« En ce qui concerne les autorités locales and régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :**

**« f. l'emploi par les collectivités locales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, néanmoins, l'emploi de la/des langue(s) officielle(s), de l'Etat ; »**

224. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts a conclu que l'engagement n'était que partiellement rempli et a souhaité recevoir des informations complémentaires sur l'application de la loi sur la langue sâme dans le prochain cycle de suivi (ECRML (2004)7, paragraphe 131).

225. Selon les informations reçues, la municipalité d'Utsjoki utilise le sâme dans ses débats. Le comité d'experts maintient sa conclusion selon laquelle l'engagement est partiellement rempli et demande des informations complémentaires concernant les autres municipalités dans le prochain rapport périodique.

### **Paragraphe 3**

**« En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :**

**« b. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et de recevoir une réponse dans ces langues ; ou »**

226. Le comité d'experts n'a pas été en mesure de formuler une conclusion quant au respect de cet engagement lors du cycle d'évaluation précédent, car il ne pouvait se prononcer sur la mise en œuvre de la loi sur les langues (ECRML (2004)7, paragraphes 132-134). Le comité d'experts a reçu des informations sur la mise en œuvre de cette loi au regard des paragraphes 1 et 2 de l'article 10, mais il manque d'informations en ce qui concerne cet engagement précis.

227. En outre, lors de la visite sur le terrain, les locuteurs ont confirmé qu'ils possèdent très peu d'informations sur la fourniture de services publics par le secteur privé.

228. Le comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer et demande aux autorités de fournir des informations sur cet engagement spécifique dans le prochain cycle de suivi. Le comité d'experts souhaite notamment recevoir des informations sur la mise en œuvre de la loi sur la langue sâme et sur son application dans le cadre de services publics externalisés.

### **Paragraphe 4**

**« Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :**

**« a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ; »**

229. Le comité d'experts a conclu que cet engagement n'était que partiellement rempli. En dépit de l'obligation légale d'assurer un service d'interprétation, le comité d'experts a été informé que les capacités de traduction et d'interprétation sont insuffisantes pour satisfaire la demande (ECRML (2004)7, paragraphe 135).

230. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé que le Bureau de la langue sâme, qui est responsable de la traduction et de l'interprétation conformément à la loi sur la langue sâme, n'a toujours pas les capacités nécessaires pour satisfaire les besoins en traducteurs-interprètes. Le Parlement sâme a informé le comité d'experts que le Bureau de la langue sâme compte 4 traducteurs-interprètes pour le sâme du Nord, alors qu'il en faudrait au moins dix selon ses estimations.

231. Pour le sâme skolt et le sâme d'Inari, on ne dispose d'aucun traducteur/interprète professionnel bien que la demande de traduction ait crû sensiblement depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la langue sâme.

232. Le comité d'experts conclut que cet engagement demeure partiellement rempli.

**« b. le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ; »**

233. La récente entrée en vigueur de la loi sur les langues n'a pas permis au comité d'experts de se prononcer sur le respect de cet engagement dans le deuxième rapport d'évaluation. Les chiffres fournis à l'époque par les locuteurs de sâme montraient que la langue sâme ne pouvait être utilisée en pratique sans difficulté (ECRML (2004)7 le paragraphe 139).

234. Selon les autorités finlandaises, la loi sur la connaissance des langues exigée des personnels des organismes publics (424/2003) et la loi sur les examens de langue publics s'appliquent également aux langues sâmes. Les autorités reconnaissent toutefois que jusqu'à présent il n'est pas possible de passer un tel examen de langue en sâme d'Inari ou en sâme skolt (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 64).

235. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé que les compétences linguistiques des candidats à des postes dans les services et l'administration en territoire sâme ne sont pas évaluées correctement ; en l'absence d'épreuves en sâme skolt, une telle évaluation des candidats fait totalement défaut pour cette langue.

236. Le comité d'experts note avec satisfaction que, comme le signale le Parlement sâme, plusieurs responsables ont commencé à organiser l'enseignement du sâme à leur personnel. Cela étant, l'emploi du sâme d'Inari et du sâme skolt reste difficile en raison du manque d'interprètes et de l'absence de cours de langues.

237. Le comité d'experts se félicite des initiatives prises par les autorités finlandaises mais considère que des améliorations sont nécessaires et que l'engagement est partiellement rempli.

#### **Paragraphe 5**

**« Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »**

238. Le comité d'experts a considéré que cet engagement était rempli (ECRML (2001)3, paragraphe 171).

239. Dans le troisième rapport périodique, les autorités informent le comité d'experts que dans certains secteurs de l'administration publique, l'utilisation de la forme écrite des noms sâmes se heurte à des difficultés pratiques, car les équipements permettant aux ordinateurs et autres dispositifs techniques de reconnaître les lettres sâmes n'ont pas été adoptés. Par exemple, un nom sâme ne peut être utilisé sur une carte de sécurité sociale s'il contient de tels caractères (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 65).

240. Le comité d'experts encourage les autorités finlandaises à rechercher des solutions pour surmonter ces problèmes logistiques et éventuellement à s'inspirer de l'expérience acquise dans d'autres pays confrontés aux mêmes difficultés, tels que la Norvège (voir le troisième rapport d'évaluation sur la Norvège, MIN-LANG (2006) 11, paragraphe 167).

241. Le comité d'experts n'ayant pas reçu suffisamment d'informations pour pouvoir se prononcer sur le respect de cet engagement dans la pratique, il encourage les autorités à lui fournir davantage d'éléments dans le prochain rapport périodique.

#### **Article 11 - Médias**

##### **Paragraphe 1**

**« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :**

**dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :**

**« a.iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

242. Lors du cycle d'évaluation précédent, le comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement rempli compte tenu de l'absence d'émissions télévisées pour enfants en langue sâme, qui permettraient de préserver et promouvoir cette langue. Il a considéré en outre que la situation pouvait être améliorée en ce qui concerne le sâme d'Inari et le sâme skolt (ECRML (2004)7, paragraphes 143-144).

243. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé que les émissions télévisées pour enfants sont encore insuffisantes et ne sont pas diffusées dans l'ensemble du pays ; toutefois, à l'automne 2007, la Radiotélévision finlandaise entend diffuser une émission pour enfants de 15 minutes produite dans le cadre d'une coopération des pays nordiques. Le comité d'experts attend avec intérêt de recevoir des informations complémentaires sur ces programmes dans le prochain rapport périodique.

244. Un journal télévisé en langue sâme est diffusé quotidiennement dans la partie nord de la Finlande, de même qu'en Norvège et en Suède avec des sous-titres en norvégien et en suédois. Suite à l'introduction du réseau numérique en Finlande en 2005, le journal télévisé en sâme est maintenant disponible dans l'ensemble du pays. Des sous-titres finlandais sont utilisés dans la transmission numérique du programme, ainsi que sur Internet. La présence de sous-titres est importante car elle permet à la majorité de la population de comprendre les informations diffusées en sâme, apportant ainsi une très précieuse contribution à la tolérance et à la compréhension à l'égard des Sâmes et de leur langue.

245. En ce qui concerne le sâme d'Inari et le sâme skolt, le comité d'experts a appris lors de la visite sur le terrain qu'aucun journaliste ne parle ces langues et que les interviews diffusés à la télévision et à la radio sont assurés par un journaliste parlant le sâme du Nord, puis traduits en sâme d'Inari et en sâme skolt.

246. Le comité d'experts considère que cet engagement demeure partiellement rempli.

**« b.i. à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

**« c.ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

247. Considérant les informations reçues au cours de ce cycle de suivi, le comité d'experts doit réviser sa conclusion précédente concernant le respect de ces engagements. Il n'existe pas de télévision privée ni de radio privée diffusant en sâme. Toutes les émissions de télévision et de radio sont diffusées par la Radiotélévision publique nationale (YLE).

248. Or, dans son instrument de ratification, la Finlande s'est engagée à faciliter et/ou à encourager la création d'une station de radio privée et la diffusion d'émissions télévisées dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière, sur les chaînes de télévision privées.

249. Compte tenu de ces considérations, le comité d'experts révisé son appréciation antérieure et considère que cet engagement n'est que partiellement rempli.

**« e.i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires » ;**

250. Le comité d'experts a conclu que cet engagement n'était pas rempli (ECRML (2004)7, paragraphe 148).

251. A la différence du cycle d'évaluation précédent, les autorités signalent l'existence d'un journal rédigé en sâme, publié par une association à but non lucratif et distribué gratuitement à tous les ménages sâmphones. Il existe également un périodique en sâme d'Inari, publié depuis 1987 par une association de promotion de cette langue et distribué quatre fois par an aux ménages parlant le sâme d'Inari. Selon les autorités, ce périodique est confronté à un problème de manque de crédits (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 67).

252. Dans sa pratique, le comité d'experts ne considère pas des périodiques paraissant de manière sporadique (périodicité et nombre de numéros par an très faibles) comme des journaux. Le Parlement sâme a informé le comité d'experts que le numéro le plus récent de la publication Sâpmelaš date de 2002 ; en outre, comme l'a relevé le comité d'experts dans le deuxième rapport, cette initiative est en situation critique (ECRML (2004)7, paragraphe 146).

253. Le comité d'experts a appris que le Parlement sâme a soumis le 28 avril 2006 au ministère des Transports et des Communications une proposition concernant le financement de la presse sâme ; il n'y a pas été donné suite. Le comité d'experts est conscient des difficultés pratiques que soulèvent la publication et la distribution d'un journal sâme, mais encourage les autorités à adopter une approche plus volontaire, éventuellement en coopération avec les locuteurs des pays voisins (ECRML (2004)7, paragraphe 147, et deuxième rapport d'évaluation sur la Suède, ECRML (2006)4, paragraphe 147).

254. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas rempli à l'heure actuelle.

**Le comité d'experts demande instamment aux autorités de prendre des mesures concrètes pour encourager et/ou faciliter la création d'un journal sâme, en coopération avec les pays voisins s'il y a lieu.**

### **Paragraphe 3**

**« Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »**

255. Le comité d'experts n'a pas considéré que l'engagement était rempli dans le cycle d'évaluation précédent (ECRML (2004)7, paragraphe 152).

256. Les autorités finlandaises ont informé le comité d'experts qu'une version révisée (635/2005) de la loi sur Yleisradio OY (1380/1993) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Dans le cadre de ses services publics, Yleisradio, ou YLE, doit produire des services en langue sâme (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 66). La radio YLE sâme a signalé à l'attention du comité d'experts que la stratégie d'YLE jusqu'en 2010 énonce de manière détaillée les objectifs des services fournis en finlandais et en suédois, mais qu'aucun objectif concernant des services fournis en sâme n'a été défini jusqu'à présent.

257. Conformément à la loi sur Yleisradio Oy, le Conseil administratif d'Yleisradio doit soumettre tous les deux ans au Parlement finlandais, après audition du Parlement sâme, un rapport sur la façon dont l'entreprise a accompli sa tâche de service public au cours des deux années passées.

258. Le comité d'experts n'a été informé d'aucun autre organe établi en Finlande et susceptible d'entrer dans le champ de cet engagement.

259. Le comité d'experts conclut donc que l'engagement est rempli et encourage les autorités à faire en sorte que les objectifs concernant les services fournis en sâme soient définis en temps utile.

## **Article 12 - Activités et équipements culturels**

### **Paragraphe 1**

**« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :**

**« a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »**

260. Lors du premier cycle de suivi, le comité d'experts a considéré que l'engagement était rempli et a reconnu les efforts accomplis par les autorités pour allouer des crédits spéciaux à la promotion de la culture sâme (en tant qu'élément du budget du Parlement sâme). Les crédits existants ne doivent cependant pas exclure la possibilité pour les locuteurs de sâme de demander d'autres subventions (ECRML (2001)3, paragraphe 180).

261. Le comité d'experts note avec satisfaction que de nouvelles mesures ont été prises par les autorités finlandaises, telles que le développement du service de bibliobus et le projet de l'Université d'Helsinki relatif à une encyclopédie de la culture sâme (base de données électronique et livre), réalisé avec l'aide de l'UE, du ministère finlandais de la Justice et de la Fondation culturelle finlandaise (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 71).

262. Dans le budget de l'Etat pour 2005, cette dotation s'élevait à 205 000 euros. Outre les crédits consacrés à la culture sâme, un soutien est accordé, par l'intermédiaire du Parlement sâme, à des activités internationales telles que celles des organisations artistiques sâmes des pays nordiques et celles de la section finlandaise du Conseil sâme et de son organe national. Le ministère de l'Education peut également allouer d'autres subventions d'Etat discrétionnaires à des projets individuels concernant la culture sâme (3<sup>e</sup> rapport périodique, p.68).



263. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a appris que les fonds alloués par l'Etat étaient sensiblement équivalents en 2006. Le Parlement sâme considère que ces fonds ne correspondent pas aux besoins, étant donné qu'ils couvrent l'ensemble des activités artistiques, culturelles, religieuses et sportives. Le Parlement sâme a demandé au ministère de l'Education, dans le cadre du projet « Art et culture 2006 – 2010 », d'augmenter d'ici 2010 les crédits alloués à d'autres sous-ensembles de ce secteur (aides aux activités multiculturelles, à la lutte contre le racisme et à la culture sâme, numérisation des services culturels, financement de services en ligne, financement de la bibliothèque Celia pour les malvoyants, etc.).

264. Le comité d'experts estime que les autorités et le Parlement sâme devraient tenir des consultations en vue d'identifier les besoins réels et d'allouer des subventions suffisantes.

265. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas rempli.

**« b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ; »**

**« c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ; »**

**« d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »**

**« e. à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »**

**« f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »**

**« g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

**« h. le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate. »**

266. Dans le premier cycle de suivi, le comité d'experts a considéré que cet engagement était rempli eu égard à la création de l'institut de recherche sur les langues en Finlande (KOTUS), chargé de promouvoir et de développer les langues utilisées en Finlande, y compris les langues sâmes (ECRML (2001)3, paragraphe 187).

267. Le comité d'experts note avec satisfaction que KOTUS a mené des projets sur le vocabulaire sâme et que sa base de données, continuellement mise à jour, servira de fonds d'archives étymologiques sur les langues sâmes et sera utilisée pour la compilation de dictionnaires. Le centre prépare également deux dictionnaires étymologiques : le premier, abrégé et destiné au grand public, portera sur le sâme du Nord ; le second, scientifique et plus détaillé, concernera toutes les langues sâmes. Selon les informations fournies par les autorités, trois chercheurs travaillent de manière permanente sur le projet (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 71).

268. Lors de la visite sur le terrain, le Parlement sâme a toutefois informé le comité d'experts qu'à l'heure actuelle, un agent permanent mène seul des recherches sur les trois langues sâmes parlées en Finlande, les postes temporaires de chercheur sur le sâme d'Inari et sur le sâme skolt ayant dû être suspendus par manque de crédits.

269. Le comité d'experts s'inquiète de l'évolution à venir et encourage les autorités à rechercher des solutions pour financer les postes de chercheur sur le sâme d'Inari et le sâme skolt. Le développement du sâme revêt une importance primordiale, car cette langue joue un rôle significatif dans la mise en œuvre de la loi sur la langue sâme dans différents secteurs de la société. Comme l'a souligné le Parlement sâme, il est difficile d'organiser des services publics tant qu'on ne dispose pas du vocabulaire correspondant.

270. Le comité d'experts considère que l'engagement est actuellement rempli.

## **Article 13 - Vie économique et sociale**

### **Paragraphe 1**

**« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :**

**« d. à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »**

271. Lors du cycle d'évaluation précédent, le comité d'experts n'a pas été en mesure de déterminer si cet engagement était rempli, faute d'informations suffisantes. Il a encouragé à nouveau les autorités à communiquer les informations pertinentes dans le prochain rapport (ECRML (2004)7, paragraphes 157-158).

272. Le comité d'experts est informé des campagnes relatives à la nouvelle législation sur les langues, ainsi que des différentes mesures financières destinées à faciliter l'utilisation des langues minoritaires dans la vie économique et sociale (3<sup>e</sup> rapport périodique, p. 71).

273. Sur la base des informations disponibles, le comité d'experts considère que cet engagement est rempli.

### **Paragraphe 2**

**« En matière d'activités économiques et sociales, les parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :**

**« b. dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ; »**

274. En vertu de la loi sur la langue sâme, les entreprises publiques et les sociétés privées fournissant des services pour le compte des pouvoirs publics ont obligation de respecter les droits linguistiques sur le territoire sâme (ECRML 2004-7, paragraphes 159-160). Lors du cycle de suivi précédent, le comité d'experts n'a pas été en mesure d'établir si cet engagement était rempli.

275. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts n'a pas obtenu d'amples informations sur ce sujet ; il encourage les autorités à lui fournir davantage d'éléments, dans le prochain rapport, sur la mise en œuvre de la loi quant à cet aspect très particulier.

276. En conséquence, le comité d'experts n'est pas en mesure de déterminer si cet engagement est rempli.

**« c. à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »**

277. Le comité d'experts a reconnu, dans le deuxième rapport d'évaluation, les efforts sérieux accomplis par les autorités pour améliorer le respect de cet engagement, et a conclu que l'engagement était partiellement rempli. L'obstacle principal, qui a fait l'objet d'une recommandation du Comité des Ministres



lors des premier et deuxième cycles, est le manque de personnel maîtrisant le sâme dans les services sociaux et de santé (ECRML 2004-7, paragraphe 163, Rec ChL (2001)3 et Rec ChL (2004)6).

278. Le comité d'experts note avec satisfaction que les crédits alloués par les autorités aux communes concernées pour assurer des services sociaux et de santé en sâme ont sensiblement augmenté au cours de la dernière année (passant de 200 000 euros en 2002 à 600 000 euros en 2004 et 2005). Selon les estimations du Parlement sâme toutefois, les besoins s'élèveraient à 1 115 530 euros en 2007.

279. En ce qui concerne la question du personnel maîtrisant la langue sâme et de sa formation, lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé de la présence de personnel qualifié pour les soins de santé de base, mais non pour les soins spécialisés aux personnes âgées ou aux enfants (ex. : orthophonistes). Dans la commune d'Enontekiö, le service de gériatrie ne compte qu'une infirmière parlant le sâme. Le médiateur a été saisi de son cas après qu'elle ait été invitée à passer un examen en finnois alors qu'elle ne parle pas cette langue.

280. La situation du sâme d'Inari est pire encore, car on ne dispose ni de personnel maîtrisant cette langue ni d'interprètes compétents. En conséquence, les locuteurs doivent se faire aider par leurs proches. Pour le sâme skolt, la situation est légèrement moins grave dans la mesure où la commune de Tavitievat dispose d'une infirmière comprenant et parlant relativement bien cette langue. A Ivalo, une ou deux personnes parlent le sâme skolt. Le comité d'experts prend note avec satisfaction de ces progrès et encourage les autorités à les poursuivre ainsi qu'à prendre d'autres mesures en faveur du sâme d'Inari.

281. Le comité d'experts a appris que les centres d'appel d'urgence couvrant le territoire sâme n'emploient pas de locuteur de sâme, et que les communications et instructions de l'administration des centres d'intervention d'urgence ne sont pas publiées en sâme. La possibilité de diffuser des informations sur le numéro d'urgence en sâme a été envisagée (3<sup>e</sup> rapport périodique p. 53). Le comité d'experts invite instamment les autorités à progresser sur cette question et à veiller à ce que les communications soient publiées et diffusées en sâme.

282. Le comité d'experts reconnaît les efforts accomplis pour améliorer les services linguistiques dans cette zone sensible mais maintient sa conclusion précédente et considère que l'engagement est partiellement rempli.

***Le comité d'experts encourage les autorités finlandaises à accroître leurs efforts et à prendre des mesures urgentes en faveur de la formation linguistique du personnel des services sociaux et de santé ainsi que des centres d'appel d'urgence.***

## **Article 14 - Echanges transfrontaliers**

### ***Les Parties s'engagent :***

***« a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »***

283. Dans son rapport d'évaluation précédent, le comité d'experts a conclu que l'engagement était rempli, considérant l'existence d'échanges transfrontaliers entre les Sâmes des pays nordiques dans de nombreux domaines, par le biais de différents organismes (ECRML (2001)3, paragraphe 196).

284. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a appris que la coopération parlementaire sâme a été rendue possible grâce à des subventions du gouvernement norvégien, et que la Finlande n'a pas contribué financièrement à cette activité. Le comité d'experts considère que cet engagement est rempli mais attend avec intérêt de recevoir de plus amples informations sur la contribution finlandaise aux activités transfrontalières dans le prochain cycle de suivi.

## Chapitre 3 – Conclusions

### 3.1 – Conclusion sur la manière dont les autorités finlandaises ont mis en œuvre les recommandations du Comité des Ministres

#### Recommandation n° 1 :

*« qu'elle poursuive énergiquement les efforts en cours pour améliorer l'enseignement dans la langue sâme, et en particulier prenne des mesures immédiates pour assurer la survie/la viabilité du sâme d'Inari et du sâme des Skolttes, qui sont gravement menacés d'extinction »*

285. Le comité d'experts note que les autorités finlandaises maintiennent leur aide financière à l'enseignement en sâme, y compris, depuis 1999, une subvention spécifique aux communes du territoire sâme et aux autres organes de cette région ayant des responsabilités éducatives, pour l'enseignement du sâme et dans cette langue, ainsi qu'une subvention pour la production de matériels pédagogiques en langue sâme.

286. Toutefois, lors de la visite sur le terrain, il a été signalé au comité d'experts que les montants crédités ne répondent pas aux besoins actuels pour assurer une formation adéquate. Le manque de matériel pédagogique et de possibilités de formation pour les enseignants est un problème majeur qui reste à résoudre, et les efforts actuels devraient être renforcés pour permettre le rétablissement de la langue sâme.

287. Le programme d'enseignement national n'a pas été suivi d'un programme d'enseignement régional pour le sâme. En outre, la responsabilité de la définition et de la mise en œuvre du programme incombe aux communes et, en fin de compte, aux écoles et aux enseignants. Il est essentiel d'élaborer un programme d'enseignement régional pour veiller à ce que la langue et la culture sâmes soient suffisamment prises en compte.

288. En ce qui concerne le sâme d'Inari et le sâme skolt, le comité d'experts a appris que les nids linguistiques contribuent au rétablissement de ces langues mais connaissent un manque de moyens financiers permanent.

289. Enfin, à ce jour, il n'existe pas de mécanisme de contrôle chargé de superviser l'enseignement du sâme et en sâme et de rédiger des rapports publics.

#### Recommandation n° 2 :

*« qu'elle encourage et/ou facilite une évolution positive concernant la disponibilité d'un journal en sâme »*

290. Dans le 3<sup>e</sup> rapport périodique, les autorités finlandaises font mention d'un journal sâme publié par une association à but non lucratif à raison de quelques numéros par an, et d'un journal en sâme d'Inari publié depuis 1987 par une association de promotion de cette langue à raison de quatre numéros par an. Selon les autorités, cette association connaît des difficultés financières.

291. Le comité d'experts ne peut considérer des documents publiés et distribués trois ou quatre fois par an comme des journaux. C'est pourquoi des efforts supplémentaires sont nécessaires pour encourager et faciliter l'établissement d'un journal sâme, éventuellement en coopération avec les pays voisins.

#### Recommandation n° 3 :

*« qu'elle garantisse l'offre de services sociaux et de santé en suédois et en sâme »*

292. Les autorités finlandaises sont conscientes des problèmes concernant les services sociaux et de santé fournis en suédois, et ont pris des mesures pour y remédier depuis le dernier cycle d'évaluation, telles que l'emploi du suédois sur les panneaux et tableaux d'affichage et dans les documents destinés aux patients, ainsi que la formation du personnel en suédois et sa sensibilisation au contenu de la nouvelle loi sur les langues. Néanmoins, des problèmes sérieux ont été signalés au comité d'experts, qui concernent le manque de personnel médical maîtrisant le suédois et des perturbations dans les services de garderie et de soins aux personnes âgées dans certaines localités.

293. Pour ce qui est de la disponibilité de services sociaux et de santé en sâme, le comité d'experts note avec satisfaction que certaines mesures ont été prises pour assurer la pérennité du système, notamment par une augmentation de budget (de 200 000 euros en 2002 à 600 000 en 2005). Des lacunes subsistent toutefois, au sujet desquelles le comité d'experts attend avec intérêt des informations complémentaires sur les améliorations lors du prochain cycle de suivi.

294. Enfin, le problème majeur des appels d'urgence, pour le sâme comme pour le suédois, n'a pas encore été résolu.

#### **Recommandation n° 4 :**

*« qu'elle continue à adopter des dispositions afin de protéger et promouvoir le romani et de créer des conditions favorables à cet effet, notamment pour l'éducation, la formation des enseignants, la radio et la télévision »*

295. Dans le troisième rapport périodique, les autorités finlandaises font mention de mesures prises par la division de l'éducation des Roms, au sein du Conseil national de l'éducation, pour organiser la formation des enseignants romanophones et l'enseignement de la langue et de la culture romanes à tous les enseignants, sur une base annuelle. Cette unité produit également du matériel pédagogique et organise différents séminaires. Les autorités soulignent que le problème principal consiste en l'absence de matériel pédagogique en romani pour l'âge préscolaire.

296. Lors de la visite sur le terrain, il a été signalé au comité d'experts que la question de la formation des enseignants et de l'élaboration de matériel pédagogique approprié est un problème majeur qui n'a pas encore été résolu. Ce défi reste à relever par les autorités. En outre, en dépit des efforts accomplis, seule une faible proportion d'enfants roms suivent des cours de romani ou en cette langue.

297. En ce qui concerne la radio, des progrès ont été accomplis, notamment avec l'extension à 15 minutes d'une émission hebdomadaire en romani diffusée sur la chaîne YLE Radio 1.

298. Le comité d'experts n'a pas été informé de progrès relatifs à des mesures visant à développer l'emploi du romani à la télévision.

### **3.2 Conclusions du comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi**

A. Le comité d'experts félicite les autorités finlandaises pour l'excellent niveau de coopération, et les remercie en particulier de la préparation et de l'organisation de la visite sur le terrain. Le comité d'experts a ainsi pu obtenir des informations précises et pertinentes sur les évolutions récentes, en politique et en droit, concernant la promotion et la protection des langues régionales ou minoritaires en Finlande.

B. Le comité d'experts adresse ses éloges aux autorités finlandaises pour le niveau élevé de promotion et de protection des langues régionales ou minoritaires et pour leurs efforts constants visant à améliorer encore davantage la mise en œuvre de la charte en Finlande. Il félicite plus particulièrement le gouvernement finlandais d'avoir présenté au Parlement, en 2006, un rapport sur la législation relative aux langues, qui a contribué dans une certaine mesure à la sensibilisation aux besoins des locuteurs, et d'avoir proposé des mesures en conséquence, destinées à améliorer la promotion et la protection des langues régionales ou minoritaires. Le comité d'experts salue l'intention des autorités de poursuivre le développement d'outils de contrôle permettant de superviser la mise en œuvre de la législation nationale relative aux langues, comme le suggère le rapport du gouvernement.

C. Au cours du présent cycle de suivi, l'attention du comité d'experts a été attirée sur les craintes des locuteurs de suédois et de sâme au sujet des lois en préparation pour la réforme municipale et administrative, qui peuvent affecter les droits linguistiques des habitants en modifiant la proportion de la population qui parle une langue régionale ou minoritaire dans une commune ou un district donné.

D. Le comité d'experts a également pris note des problèmes liés à la mise en œuvre du nouveau système d'attribution de marchés publics, notamment dans le domaine des garderies et des soins aux personnes âgées. Dans certains cas, ils ont même entraîné l'interruption des services de garderie ou de soins aux personnes âgées dans les langues régionales ou minoritaires. Il est nécessaire de mieux informer les municipalités sur leur obligation de fournir des services dans les langues régionales ou minoritaires.

E. Saluant les mesures positives prises pour combattre la discrimination, le comité d'experts considère toutefois qu'il reste nécessaire de sensibiliser encore davantage la population majoritaire, de langue finnoise, aux langues régionales ou minoritaires en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Finlande ; cela est particulièrement valable pour le russe et le romani. Le rapport du gouvernement au Parlement sur la législation relative aux langues a, pour le moins, sensibilisé encore davantage les pouvoirs publics et les décideurs aux besoins respectifs des différentes langues régionales ou minoritaires. Cependant, des efforts supplémentaires restent à accomplir pour s'adresser aux médias et au grand public.

F. En ce qui concerne le suédois, la situation s'est améliorée depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les langues (2004). Cependant, les problèmes recensés lors des premier et deuxième cycles de suivi, qui ont trait à l'emploi du suédois dans les procédures judiciaires ou dans les services de soins de santé, sont encore présents. Ainsi, les centres d'appel d'urgence ne disposent toujours pas de personnel parlant suédois. Le comité d'experts a également appris qu'en vertu de la nouvelle réglementation sur l'examen de fin d'études secondaires, la deuxième langue nationale n'est plus une matière obligatoire. Cela pourrait avoir des incidences négatives sur les compétences linguistiques et l'emploi du suédois dans la vie publique.

G. En ce qui concerne le sâme, son enseignement est entravé à tous les niveaux par l'absence de politique structurée en la matière, de planification linguistique, et de mesures de financement à long terme. En outre, il n'existe pas de mécanisme établi de contrôle de l'enseignement de ou dans cette langue. Cela a des incidences sur la formation des enseignants, la production de matériel pédagogique et l'élaboration d'un programme d'études commun au niveau régional.

H. La présence du sâme à la télévision a connu une certaine amélioration à la suite de la coopération menée dans ce domaine, depuis 2004, par les Sâmes des pays nordiques. Cependant, il n'existe toujours pas d'émissions pour enfants ou pour jeunes en sâme. De même, il n'existe toujours pas de journaux en sâme publiés en Finlande et paraissant à intervalles réguliers.

I. S'agissant des soins de santé fournis en sâme, la situation s'est améliorée dans certains domaines mais des problèmes sérieux subsistent dans d'autres domaines, notamment les soins aux personnes âgées. Le comité d'experts s'inquiète du nombre nettement insuffisant de personnes maîtrisant le sâme, en particulier dans les centres d'appel d'urgence.

J. La situation du sâme d'Inari et du sâme skolt est particulièrement inquiétante ; d'importants efforts sont nécessaires, dans tous les domaines, pour assurer la survie de ces langues. L'établissement de nids linguistiques à titre permanent revêt à cet égard une importance primordiale. L'emploi de ces langues devant les tribunaux et dans les rapports avec l'administration souffre de l'absence d'interprètes et de traducteurs professionnels compétents.

K. Le romani reste largement absent de la vie publique en Finlande, en dépit des efforts accomplis par les autorités. On constate néanmoins des développements positifs, notamment pour ce qui est du temps réservé aux émissions en romani à la radio. De graves difficultés subsistent dans le domaine de l'enseignement, qui tiennent à l'absence de romani dans l'enseignement universitaire, au manque permanent d'enseignants et au manque de matériel pédagogique approprié. En outre, certaines communes négligent leur obligation d'assurer un enseignement de ou en romani. Ces problèmes, et la méconnaissance par les parents de leur droit de demander un enseignement en langue régionale ou minoritaire pour leurs enfants, nuisent considérablement à la protection et la promotion du romani.

L. En ce qui concerne le russe, de graves difficultés subsistent dans les domaines de l'enseignement et des médias. L'enseignement du russe et en russe devrait faire l'objet d'instructions plus claires à l'intention des communes et des écoles afin de les informer de leurs obligations et de les encourager à faire preuve d'un plus grand dynamisme à cet égard.

M. Enfin, le comité d'experts a appris que les autorités finlandaises ont accordé le statut de langue minoritaire au carélien. À la suite de cette reconnaissance générale, il est nécessaire d'établir une stratégie pour promouvoir et protéger cette langue.

Le gouvernement finlandais a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Finlande. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités finlandaises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Finlande fut adoptée lors de la 1011e réunion du Comité des Ministres, le 21 novembre 2007. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

## Annexe 1 : Instrument d'acceptation



**Finlande :**

### **Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation, déposé le 9 novembre 1994 - Or. angl.**

La Finlande déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, que les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte s'appliqueront à la langue Sami, qui est une langue régionale ou minoritaire en Finlande :

#### Dans l'article 8 :

Paragraphe 1, alinéas a (i), b (i), c (i), d (ii), e (ii), f (ii), g, h, i  
Paragraphe 2

#### Dans l'article 9 :

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c(iii), d  
Paragraphe 2, alinéa a  
Paragraphe 3

#### Dans l'article 10 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b, c  
Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g  
Paragraphe 3, alinéa b  
Paragraphe 4, alinéas a, b  
Paragraphe 5

#### Dans l'article 11 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (i), c (ii), d, e (i), f (ii)  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3

#### Dans l'article 12 :

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3

#### Dans l'article 13 :

Paragraphe 1, alinéas a, c, d  
Paragraphe 2, alinéas b, c

#### Dans l'article 14 :

Paragraphe a  
Paragraphe b.

**Période d'effet : 01/03/98 -**

**Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8,9**

### **Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation, déposé le 9 novembre 1994 - Or. angl.**

La Finlande déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, que les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte s'appliqueront à la langue suédoise, qui est la langue officielle la moins couramment utilisée en Finlande :

#### Dans l'article 8 :

Paragraphe 1, alinéas a (i), b (i), c (i), d (i), e (i), f (i), g, h, i  
Paragraphe 2



Dans l'article 9 :

Paragraphe 1, alinéas a (i), a (ii), a (iii), a (iv), b (i), b (ii), b (iii), c (i), c (ii), c(iii), d

Paragraphe 2, alinéa a

Paragraphe 3

Dans l'article 10 :

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g

Paragraphe 3, alinéa a

Paragraphe 4, alinéas a, b

Paragraphe 5

Dans l'article 11 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (i), c (ii), d, e (i), f (ii)

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Dans l'article 12 :

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Dans l'article 13 :

Paragraphe 1, alinéas a, c, d

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e

Dans l'article 14 :

Paragraphe a

Paragraphe b.

**Période d'effet : 01/03/98 -**

**Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8,9**

**Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation, déposé le 9 novembre 1994 - Or. angl.**

La Finlande déclare, concernant l'article 7, paragraphe 5, qu'elle s'engage à appliquer *mutatis mutandis* les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 dudit article à la langue romanes et aux autres langues dépourvues de territoire en Finlande.

**Période d'effet : 01/03/98 -**

**Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 7**

## **Annexe 2 : Observations du gouvernement finlandais concernant le rapport établi par le Comité d'experts**

### **Partie II**

#### Observations générales :

Le finnois et le suédois sont les langues nationales officielles de la Finlande. La langue sâme bénéficie d'un statut spécial. Les autres langues, même celles considérées comme régionales ou minoritaires, n'ont pas ce statut. Dans certaines parties du rapport, le suédois et le russe sont considérés comme ayant le même statut, ce qui n'est pas le cas.

#### Observations spécifiques :

##### **Paragraphe 27 et 62**

En vertu de l'article 11 de la loi sur les garderies d'enfants (1973/36), une commune doit fournir des services de garderie en finnois, suédois et sâme, selon la langue maternelle des enfants. Il n'y a pas d'obligation correspondante de fournir des services dans d'autres langues. Pourtant, plus de 80 langues sont parlées dans les garderies réparties dans tout le pays.

##### **Paragraphe 31**

Les Sâmes doivent être considérés comme un peuple *autochtone*, et non comme un *groupe*. En outre, le comité comprend l'expression « les autres groupes » de l'article 17, paragraphe 2 de la Constitution finlandaise comme se référant aux communautés de langue tatare, russe, yiddish et carélienne. Or, le libellé de la Constitution vise à inclure *tous les autres groupes*, et n'est donc pas limité aux groupes mentionnés précédemment.

##### **Paragraphe 32**

La législation finlandaise ne comporte aucune disposition concernant les langues nationales minoritaires ou la reconnaissance officielle de ces langues. La Constitution veut explicitement souligner l'importance de *tous les groupes* (voir ci-dessus) plutôt que des différentes catégories de statut linguistique.

##### **Paragraphe 50**

Le carélien doit être considéré comme une langue parlée par un « *autre groupe* ».

### **Partie III**

#### **Le suédois**

##### **Article 11 – paragraphe 135**

Il n'y a pas eu de proposition visant à créer une radio ou une chaîne de télévision privée diffusant en suédois.

##### **Article 13 – paragraphes 162 et 164**

L'affirmation concernant une visite à un centre d'appel d'urgence dans lequel il n'y avait aucun locuteur suédois est vague. Le centre évoqué dans le rapport n'a pas été identifié. Ainsi, on ne peut vérifier ni les effectifs des salariés ni la répartition linguistique de la zone couverte par ce centre.

#### **Le sâme**

##### **Paragraphe 168**

Le premier rapport sur la mise en œuvre de la loi sur la langue sâme sera présenté au Parlement sâme *avant la fin de l'année 2007*.

##### **Article 8 – paragraphe 171**

Le rapport se réfère au *ministère de l'Éducation et de l'Intérieur*. La référence correcte est le ministère de l'Éducation.

**Article 11****Paragraphe 251**

Un périodique en sâme d'Inari est subventionné à la fois par le Parlement sâme (au moyen d'un crédit concernant la langue et les organisations sâmes) et par le ministère de l'Education (grâce à un crédit concernant la publication et la diffusion de périodiques culturels).

**Article 12****Paragraphe 261**

En ce qui concerne l'encyclopédie de la culture sâme, il y a eu une erreur de traduction dans la version anglaise du rapport du gouvernement. Une aide a été apportée, notamment, par le ministère de l'Education et non celui de la Justice.

**Paragraphe 263**

Le nom officiel du projet « Art et culture » est « Programme d'action pour l'accès de tous à l'art et à la culture ».

**Article 13 – paragraphes 281–282**

L'administration des centres d'appel d'urgence a examiné la possibilité de proposer des services en langues sâmes pour les appels d'urgence (112) dans la zone couverte par le Centre d'appel d'urgence de Lapponie. Cependant, le centre n'a pas actuellement les moyens d'offrir des services d'appels d'urgence en langues sâmes. Par conséquent, il serait difficile de fournir ces mêmes informations dans ces langues sur l'Internet, etc.

## **B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Finlande**

### **Recommandation RecChL(2007)7 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Finlande**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 novembre 2007,  
lors de la 1011e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la République de Finlande le 9 novembre 1994 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le comité d'experts de la charte en ce qui concerne l'application de la charte par la Finlande ;

Gardant à l'esprit que cette évaluation est fondée sur les informations communiquées par la Finlande dans son troisième rapport périodique, sur des informations complémentaires transmises par les autorités finlandaises, sur des données fournies par des organismes et associations légalement établis en Finlande et, enfin, sur les informations recueillies par le comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires formulés par les autorités finlandaises concernant le contenu du rapport du comité d'experts ;

Recommande que les autorités finlandaises prennent en considération l'ensemble des observations du comité d'experts et, en priorité :

1. renforcent encore davantage l'enseignement en sâme, en s'appuyant notamment sur une politique structurée et un plan de financement à long terme ;
2. prennent des mesures urgentes pour protéger et promouvoir le sâme d'Inari et le sâme skolt, langues qui sont encore particulièrement menacées, en établissant notamment des nids linguistiques à titre permanent ;
3. renforcent encore davantage l'emploi du sâme dans les médias, notamment à la télévision et dans les journaux, en coopération avec d'autres pays nordiques s'il y a lieu ;
4. prennent des mesures supplémentaires pour assurer la disponibilité de services sociaux et de santé en suédois et en sâme ;
5. élaborent et mettent en œuvre des stratégies innovantes pour la formation des enseignants de romani et élargissent la production de matériel pédagogique en romani.